CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

"RÉNOVATION DE LA TOITURE DE L'EGLISE D'ELOUGES CENTRE, RUE DU COMMERCE À 7370 DOUR"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur

Commune de Dour

Auteur de projet

Commune de Dour, Pascal DEBIEVE
Grand'Place, 1 à BZ-7370 Dour

Approuvé par le Conseil communal du 20 février 2020

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Carine NOUVELLE Carlo DI ANTONIO

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 5
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 5
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR 5
I.3 PROCÉDURE DE PASSATION 5
I.4 FIXATION DES PRIX 5
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE 6
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 6
I.7 DÉPÔT DES OFFRES 7
I.8 OUVERTURE DES OFFRES 7
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ 7
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 7
I.11 VARIANTES 7
I.12 OPTIONS 8
I.13 CHOIX DE L'OFFRE 8
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 9
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 9
II.2 SOUS-TRAITANTS 9
II.3 ASSURANCES 10
II.4 CAUTIONNEMENT 10
II.5 RÉVISIONS DE PRIX 11
II.6 CLAUSE DE RÉEXAMEN 11
II.7 DÉLAI D'EXÉCUTION 11
II.8 DÉLAI DE PAIEMENT 11
II.9 DÉLAI DE GARANTIE 12
II.10 RÉCEPTION PROVISOIRE 12
II.11 RÉCEPTION DÉFINITIVE 12
II.12 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL 13
II.13 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS 13
II.14 PROTECTION DES DONNÉES 14
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 15
0 T0 Entreprise / Chantier 19
00 Introduction / généralités 19
01 Sécurité et santé 19
01.1 Prescriptions générales en matière de sécurité 19
02.1 Obligations de l'entreprise 19
02.11 Visite préalable du chantier 19
02.15 Normes de référence 20
02.2 Organisation du chantier 20
02.21 Direction et coordination de chantier 20
02.21.1 Planning des travaux 20
02.21.2 Direction du chantier et contrôle 21
02.21.5 Contrôle et essais 21
02.24 Particularités de chantier 21
02.25.2c Confinement des zones de chantier 21
02.3 Etat des lieux 21
04 Installation de chantier 22
04.02 raccordements provisoires 22
04.31.5a Ordre et propreté 22
04.45 Clôtures / barrières provisoires 23
04.52 Baraquements de chantier 23
06 Travaux de stabilisation et de déconstruction 23
06.01 Démolition toiture 23

06.03.04 Couverture en ardoises 23
06.03.05 Démolition / éléments de toiture – Boiseries en recherche 24
07 Déchets: Prévention, tri sélectif sur chantier, stockage, transport et traitement des déchets 25
07.01 Evacuation des déchets 25
08 Équipements permanents de sécurité et de protection 27
08.1 Echafaudage 27
21.83.2 Ragréages de zones de maçonneries délabrées avec remplacement partiel de matériaux (démontage + remontage + remplacement partiel) 28
21.83.2c Ragréages de zones de maçonneries en pierres naturelles délabrées avec remplacement de matériaux 28
3 Travaux de toiture 28
31 Eléments de structure et de support de toiture - rénovation 28
31.83.1 Eléments de structures en bois - rénovation 29
32 Etanchéisation et isolation 29
32.1 Etanchéisation aux matières liquides 29
32.11 Sous-toitures souples 30
32.11.1b Sous-toitures en membrane de polypropylène (PP) 30
34.1 Couverture 32
34.12 Couvertures en ardoises et bardeaux 32
34.12.1 Ardoises naturelles et en fibres-ciment 32
34.12.1b Ardoises en fibres-ciment 32
35 Ouvrages de raccords et finitions 33
35.1 Raccords de toiture 33
35.11 Faîtages 33
35.11.2 Faîtages en ardoises ou en bardeaux 33
35.11.2b Faîtages en ardoises de fibre-ciment 33
35.12 Arêtiers 34
35.12.2 Arêtiers en ardoises et en bardeaux 34
35.12.2b Arêtiers en ardoises de fibre-ciment 34
35.14 Raccords de rive 36
35.14.2 Raccords de rive par éléments rigides 36
35.14.2b Profilés de rive de toiture en zinc 36
35.15 Solins et bandes de raccords 37
35.15.1a Solins en zinc 37
37.22 Crochets d'ancrage 38
37.22.1 Crochets d'ancrage 38
37.22.1a Crochets d'ancrage en toiture 38
72.25.2 Mise à la terre - installation de paratonnerre 40
72.25.2a Mise à la terre - installation de paratonnerre 41
100 Autres travaux 41
100.01 Autres travaux – somme réservée 41

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 42

ANNEXE B: RESPECT DU RGPD 45

ANNEXE C: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF 47

ANNEXE D: PLAN DE SECURITE ET SANTE 51

ANNEXE E: BON DE TRANSPORT DES DECHETS 71

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter
Nom : Service des travaux
Adresse : Grand'Place, 1 à 7370 Dour
Personne de contact : Monsieur Pascal DEBIEVE
Téléphone : 065/761.874
Fax : 065/65.21.09
E-mail : pascal.debieve@communedour.be

Auteur de projet
Nom : Commune de Dour
Adresse : Grand'Place, 1 à BZ-7370 Dour
Personne de contact : Monsieur Pascal DEBIEVE

Réglementation en vigueur
1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agréation des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
10. Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 ;

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :
- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux : Rénovation de la toiture de l'Eglise d'Elouges centre rue du Commerce à 7370 Dour.

Lieu d'exécution : Eglise d'Elouges centre rue du Commerce à 7370 Dour

I.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de Dour
Grand'Place, 1
BZ 7370 Dour

I.3 Procédure de passation

Conformément à l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)
Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	- Une liste des travaux réalisés au cours des 3 dernières années dans un domaine similaire avec attestation de bonne exécution.	Min 1 par an.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)
D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques), Classe 1

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7 Dépôt des offres

Seules les offres qui sont envoyées au plus tard avant le **(voir avis de marché)** via le site internet e-Tendering https://eten.publicprocurement.be/ seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. Le site internet e-Tendering garantit le respect des conditions établies par l'article 14 §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre totalement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : http://www.publicprocurement.be ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 740 80 00.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.
Il est interdit de proposer des options libres.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Pascal DEBIEVE
Adresse : Service des travaux, Grand'Place, 1 à 7370 Dour
Téléphone : 065/761.874
Fax : 065/65.21.09
E-mail : pascal.debieve@communedour.be

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.
Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agréation des

entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter (agréation requise dès que le montant des travaux atteint 75.000€ pour les travaux en catégories, et 50.000€ pour les travaux divisés en sous-catégories).

Cette preuve peut être fournie par:
- L'agréation appropriée;
- Pour les entreprises étrangères; l'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés d'un autre pays membre de l'Union Européenne pour autant que l'agréation est équivalente aux conditions fixées par l'article 4, §1 de la loi organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux;
- Les preuves qu'ils répondent aux conditions fixées ou prescrites par la loi du 20 mars 1991.

Dans les deux derniers cas, le pouvoir adjudicateur transmet les preuves concernées à la commission d'agréation. En cas d'avis positif de la commission, le ministre délivrera un certificat d'agréation.

Conformément à l'article 1798 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.
Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.4 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé :
5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.
Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

II.5 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

II.6 Clause de réexamen

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017, une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché, lorsque, quelle que soit la valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque.

Le présent marché prévoit les clauses de réexamen suivantes :

- Travaux, fournitures ou services complémentaires conformément à l'article 38/1 de l'A.R. du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017
- Les règles « de minimis » conformément à l'article 38/4 de l'A.R. du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017
- Modifications non substantielles conformément à l'article 38/5 de l'A.R. du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017. Les quantités présumées pourront, dès lors, varier à la hausse et à la baisse.
- Il n'y a pas de révision de prix.

II.7 Délai d'exécution

Délai en jours : 60 jours ouvrables

II.8 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Facturation électronique
Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.
Les factures pourront être soumises directement via https://digital.belgium.be/e-invoicing/ ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).
La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° les identifiants de processus et de facture;
2° la période de facturation;
3° les renseignements concernant le vendeur;
4° les renseignements concernant l'acheteur;
5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
7° la référence du contrat;
8° les détails concernant la fourniture;
9° les instructions relatives au paiement;

10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
12° les montants totaux de la facture;
13° la répartition par taux de TVA.

II.9 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.10 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.11 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

II.12 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.13 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.14 Protection des données

Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicateur.

III. Description des exigences techniques

EGLISE D'ELOUGES CENTRE – RUE DU COMMERCE A 7370 DOUR

RENOVATION DE LA TOITURE

CLAUSES TECHNIQUES

Remarque préalable

Les nombres apparaissant au début des articles se rapportent aux numéros des prescriptions auxquelles il est fait référence dans le présent Cahier Spécial des Charges.

Les prescriptions sont celles du Cahier général de Charges / clauses Techniques "Cahier des Charges Type Bâtiments 2022" ou "CCTB".

Le CCTB est téléchargeable gratuitement à partir du portail de la Région Wallonne

http://batiments.wallonie.be/home.html

Les quantités ayant trait aux ouvrages, dont la description figure ci-après, sont reprises aux postes correspondants du métré annexé au présent Cahier Spécial des Charges.

La numérotation des postes du métré correspond à celle des articles donnant les prescriptions relatives à l'exécution des ouvrages.

08/01/2020 11:16

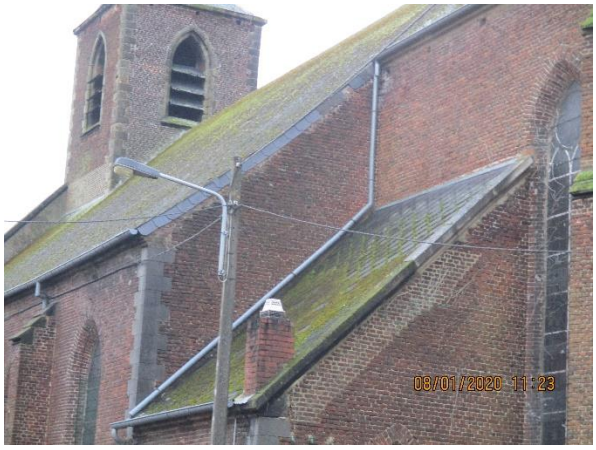
08/01/2020 11:23

08/01/2020 11:23

08/01/2020 11:23

Table des matières

0 T0 Entreprise / Chantier 18
00 Introduction / généralités 18
01 Sécurité et santé 18
01.1 Prescriptions générales en matière de sécurité 18
02.1 Obligations de l'entreprise 18
02.11 Visite préalable du chantier 18
02.15 Normes de référence 19
02.2 Organisation du chantier 19
02.21 Direction et coordination de chantier 19
02.21.1 Planning des travaux 19
02.21.2 Direction du chantier et contrôle 20
02.21.5 Contrôle et essais 20
02.24 Particularités de chantier 20
02.25.2C Confinement des zones de chantier 20
02.3 Etat des lieux 20
04 Installation 21
04.02 Raccordements provisoires 21
04.31.5a Ordre et propreté 21
04.45 Clôtures / barrières provisoires 22
04.52 Baraquement de chantier 22
06 Travaux de stabilisation et de déconstruction 22
06.01 Démolition toiture 22
06.03.04 Couverture en ardoises 22
06.03.05 Démolition / éléments de toiture – Boiseries en recherche 23
07 Déchets : prévention, tri sélectif sur chantier, stockage, transport et traitement des déchets 24
07.01 Evacuation des déchets 24
08 Equipements permanents de sécurité et de protection 26
08.1 Echafaudage 26
21.83.2 Ragréages de zones de maçonneries délabrées avec remplacement partiel de matériaux (démontage + remontage + remplcement partiel) 27
21.83.2c Ragréages de zones de maçonneries en pierres naturelles délabrées avec remplacement de matériaux 27

3 Travaux de toiture 27
31 Eléménts de structure et de support de toiture – rénovation 27
31.83.1 Eléménts de structures en bois – rénovation 28
32 Etanchéisation et isolation 28
32.1 Etanchéisation aux matières liquides 28
32.11 Sous-toitures souples 29
32.11.1b Sous-toitures en membrane de polypropylène (PP) 29
34.1 Couverture 31
34.12 Couvertures en ardoises et bardeaux 31
34.12.1 Ardoises naturelles et en fibres-ciment 31
34.12.1b Ardoises en fibres-ciment 31
35 Ouvrages de raccords et finitions 32
35.1 Raccords de toiture 32
35.11 Faîtages 32
35.11.2 Faîtages en ardoises ou en bardeaux 32
35.11.2b Faîtages en ardoises de fibre-ciment 32
35.12 Arêtiers 33
35.12.2 Arêtiers en ardoises et en bardeaux 33
35.12.2b Arêtiers en ardoises de fibre-ciment 33
35.14 Raccords de rive 35
35.14.2 Raccords de rive par éléments rigides 35
35.14.2b Profilés de rive de toiture en zinc 35
35.15 Solins et bandes de raccords 36
35.15.1a Solins en zinc 36
37.22 Crochets d'ancrage 37
37.22.1 Crochets d'ancrage 37
37.22.1a Crochets d'ancrage en toiture 37
72.25.2 Mise à la terre – installation de paratonnerre 39
72.25.2a Mise à la terre – installation de paratonnerre 40
100 Autres travaux 40
100.01 Autres travaux – somme réservée 40

0 T0 Entreprise / Chantier

00 Introduction / généralités

Les travaux ont pour objet :
- le démontage complet de la couverture du clocher, de la couverture des deux petites toitures basses et de parties de couvertures en recherche au niveau du reste de la toiture
- le remplacement de boiseries en recherche
- le ragréage des couvre-murs
- la pose d'une sous-toiture au niveau du clocher, de la couverture des deux petites toitures basses et des parties en recherche au niveau du reste de la toiture
- la pose d'une nouvelle couverture au niveau du clocher, de la couverture des deux petites toitures basses et des parties en recherche au niveau du reste de la toiture
- le remplacement de zingueries en recherche

01 Sécurité et santé

01.1 Prescriptions générales en matière de sécurité

Sur sa responsabilité, l'entrepreneur prendra toutes les mesures techniques et d'organisation nécessaires afin d'assurer pendant toute la durée des travaux la sécurité de son personnel, du maître de l'ouvrage et ses délégués, ainsi que de toutes les personnes autorisées à circuler sur le chantier. Toute personne qui contreviendrait aux prescriptions générales de sécurité peut être renvoyée du chantier.
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE
Les différents règlements en vigueur sont entièrement d'application.
Mesurage : pour mémoire à comprendre dans le prix des ouvrages

02.1 Obligations de l'entreprise

02.11 Visite préalable du chantier

Par la remise de son offre, le soumissionnaire reconnaît s'être rendu sur place et s'être rendu compte de la situation existante sur le lieu des travaux, de sa situation, de ses abords et des voies d'accès. Par conséquent, il est entendu que le soumissionnaire s'est pleinement rendu compte de l'ampleur de l'entreprise et du degré de difficulté des travaux à exécuter.

02.15 Normes de référence

Rappel des principaux documents de référence :

-STS 33- Evacuation des eaux de toiture

-STS 34Couvertures de bâtiment

-NIT191 Toiture plate – execution des ouvrages de raccord

-NIT 195 Toiture en ardoises naturelles

-NIT 219 Toitures en ardoises : conception et exécution des ouvrages de raccord

02.2 Organisation du chantier

02.21 Direction et coordination de chantier

L'entrepreneur principal garantira une coordination optimale et un bon planning des travaux entre ses différents sous-traitants et les autres entrepreneurs qui seraient amenés à travailler simultanément sur le chantier. La simultanéité de travaux ne pourra en aucun cas être invoquée comme motif de réclamation vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

Il est tenu de prévoir et de prendre les mesures nécessaires pour que les matériaux soient conduits à pied d'œuvre en temps utiles.

L'entrepreneur étant censé s'être rendu compte des difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard, n'est admis à alléguer aucun motif de retard.

Mesurage : pour mémoire à comprendre dans le prix des ouvrages

02.21.1 Planning des travaux

Un planning (timing global) des travaux sera établi par l'entrepreneur et sera soumis avant le commencement des travaux au maître de l'ouvrage.

Pendant les travaux, l'entrepreneur veillera à la propreté du chantier : l'entrepreneur évacuera des locaux et du chantier tous les matériaux de démolition provenant de ses travaux.

Sauf mention contraire, pendant les heures de travail normales, les travaux s'effectueront entre 8h00 du matin et 18h00 au soir, du lundi au vendredi, ou selon le planning dont il aura été convenu avec le maître d'ouvrage.

Mesurage : pour mémoire à comprendre dans le prix des ouvrages

02.21.2 Direction du chantier et contrôle

L'entrepreneur assumera personnellement la direction et le contrôle du chantier ou désignera un mandataire qui veillera, en tant que conducteur de chantier, à la bonne exécution du marché. Le mandataire devra être reconnu par le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur signifiera clairement et par écrit la mission du conducteur au maître de l'ouvrage qui lui remettra un accusé de réception. À tout moment, l'administration se réserve le droit de faire remplacer le mandataire.

Une copie du dossier d'entreprise complet est toujours présente sur le chantier.
En outre, chaque fois qu'il en est prié, l'entrepreneur mettra à la disposition de l'architecte, du maître de l'ouvrage et des organismes de contrôle le personnel et le matériel (échelles, …) nécessaires.

Mesurage : pour mémoire à comprendre dans le prix des ouvrages

02.21.5 Contrôle et essais

L'entrepreneur fera contrôler les matériaux avant le commencement des travaux.
En outre, il soumettra les échantillons demandés, les fiches techniques, agréments divers et les attestations de contrôle à l'approbation de l'auteur de projet.

Mesurage : pour mémoire à comprendre dans le prix des ouvrages

02.24 Particularités de chantier

02.25.2c Confinement des zones de chantier

L'attention de l'entrepreneur est attirée par le fait que durant l'exécution des travaux que le parking restera accessible ainsi que l'intérieur de l'église.
Les mesures de précaution (notamment) les clôtures seront donc à prévoir afin d'isoler correctement le chantier, son accès et les accès à l'église.
Un plan d'installation et de sa planification sera en outre soumise à l'approbation de l'administration et du coordinateur de sécurité.
Mesurage : pour mémoire à comprendre dans le prix des ouvrages

02.3 Etat des lieux

L'entrepreneur est tenu de faire établir un état des lieux contradictoire, avant la date de commencement des travaux. Lorsque l'entrepreneur néglige de faire établir un état des lieux et/ou de le faire signer pour accord par la partie adverse, il en

assumera toutes les responsabilités. Cet état des lieux pourra entre autres servir de base à une éventuelle police d'assurance TRC ou en cas de discussions au sujet des dégâts occasionnés.

Avant le commencement des travaux, une copie des états des lieux, dûment signée par toutes les parties concernées, sera remise à toutes les parties et au maître de l'ouvrage.

A la fin des travaux, un récolement comparatif sera effectué afin de constater les éventuels dégâts par rapport à la situation décrite dans les états des lieux établis au début des travaux. L'entrepreneur est tenu de réparer les dégâts constatés ou de payer des dédommagements.

Mesurage : pour mémoire à comprendre dans le prix des ouvrages

04 Installation de chantier

04.02 raccordements provisoires

L'entrepreneur peut se raccorder sur les réseaux existants du Maître de l'Ouvrage.
Le raccordement, les tableaux les compteurs ainsi que les consommations sont à charge de l'entrepreneur.
L'entrepreneur vérifiera les possibilités offertes par les installations existantes en fonction du matériel qu'il compte utiliser.
Dans tout les cas il veillera à ne pas perturber le fonctionnement des dites installations .
Dans le cas ou il juge impossible le raccordement sur les réseaux existants il recourra à tout autre moyen (groupe électrogène, raccordement sur réseau public) dont l'installation et les consommations sont à comprendre dans le prix de l'entreprise.
Mesurage : pour mémoire à comprendre dans le prix des ouvrages

04.31.5a Ordre et propreté

L'entrepreneur principal organisera un chantier ordonné et propre, dont il assumera régulièrement l'entretien pendant toute l'exécution des travaux. La propreté sur le chantier constitue la première mesure préventive en ce qui concerne la sécurité des personnes et la prévention des accidents de travail. Le présent article est d'application sur l'ensemble des travaux repris dans ce descriptif.

Mesurage : pour mémoire à comprendre dans le prix des ouvrages

04.45 Clôtures / barrières provisoires

Mesurage : Pour mémoire (PM) Tous les frais sont à charge de l'entreprise; ils sont répartis sur l'ensemble des travaux. Ils comprennent les panneaux, la signalisation, l'éclairage, les passages couverts, les passages pour piétons, les taxes, etc.
Mesurage : pour mémoire à comprendre dans le prix des ouvrages

04.52 Baraquements de chantier

Pour toute leur durée, l'entrepreneur prévoira au moins les baraques de chantier suivantes ainsi que leur aménagement :

- un espace à l'abri de l'humidité pour le rangement du matériel .
- un local pour le personnel ainsi que les équipements sanitaires nécessaires

Mesurage : pour mémoire à comprendre dans le prix des ouvrages

06 Travaux de stabilisation et de déconstruction

Mesure de préservation
L'attention de l'entrepreneur est attirée par le fait qu'il nest pas pas prévu de travaux de remplacement et/ou de rénovation des parachèvements intérieurs du bâtiment.
A ce titre toute mesure de préservation (plaques de protection, bâchage etc…) seront mises en œuvre pendant la durée des travaux afin d'éviter les infiltrations , détériorations etc…des locaux.
Mesurage : pour mémoire à comprendre dans le prix des ouvrages
Evacuation des débris
Rappel : dans tous les cas l'évacuation des débris hors de la propriété du Maître de l'Ouvrage et conformément à la règlementation est comprise dans le prix des ouvrages

06.01 Démolition toiture

06.03.04 Couverture en ardoises

Ce poste comprend le démontage de la couverture en ardoises du clocher, y compris « lucarnes – chiens assis », des deux petites toitures arrière et de couverture en recherche sur les deux grands versants
Description
Les travaux de démontage de la toiture en ardoises comprennent tous les éléments de toiture décrits ci-après.
Mesurage

Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif le mesurage est effectué comme suit:
La couverture de toiture en ardoise y compris les rives et tous les éléments qui ne font pas partie de la structure de toiture (exemple: tabatières)
Exécution
Les éléments de toiture seront soigneusement démontés avec les moyens appropriés en veillant à ce que les éléments de construction à conserver ne soient pas endommagés.
Le démontage, le stockage et l'évacuation des ardoises se fera à l'aide des moyens appropriés, selon la législation en vigueur
Application
Les travaux de démolition comprennent les éléments de toiture suivants:
La couverture de toiture en ardoises, y compris pièces spéciales, rives, solins, fixations, tabatières, lucarnes, chiens assis, etc et tous les autres éléments, inconnu à priori, composant la couverture
Mesurage
- unité de mesure : au m2
- code de mesurage : le calcul de la surface de toiture n'est pas interrompu au droit des percements
- Type de marché : Quantité présumée (QP)

06.03.05 Démolition / éléments de toiture – Boiseries en recherche

Description
Les travaux de démontage EN RECHERCHE comprennent tous les éléments de toiture (voliges, chevrons, etc).
Exécution
Au fur et à mesure du démontage des couvertures, un état des lieux des boiseries de toiture sera réalisé, les parties endommagées seront à remplacer.
Les boiseries seront soigneusement démontées avec les moyens appropriés en veillant à ce que les éléments de construction à conserver ne soient pas endommagés.
Le démontage, le stockage et l'évacuation des éléments démontés se fera à l'aide des moyens appropriés, selon la législation en vigueur
Application
Les boiseries de toiture en recherche

Mesurage

Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif le mesurage est effectué comme suit:

- unité de mesure : au m²
- code de mesurage : mesurage au m² y compris pièces spéciales
- Type de marché : Quantité présumée (QP)

07 Déchets: Prévention, tri sélectif sur chantier, stockage, transport et traitement des déchets

07.01Evacuation des déchets

La gestion des déchets de démolition comporte tout ou partie des opérations suivantes :

le transport interne sur le chantier,

le stockage provisoire sur le chantier,

le conditionnement,

le chargement et le transport ;

le déchargement au lieu de destination.

Sauf mention contraire explicite dans le cahier spécial des charges, tous les matériaux de démolition restent la propriété de l'entrepreneur après la démolition. Si le maître de l'ouvrage se réserve certains éléments de la démolition, ces matériaux sont véhiculés par l'entrepreneur et déchargés dans les entrepôts du maître de l'ouvrage, à l'endroit que ce dernier aura indiqué. Quelle que soit la destination que le pouvoir adjudicateur entend donner aux matériaux dont il se réserve la propriété, tous les frais relatifs à leur mise en dépôt à l'endroit indiqué par le pouvoir adjudicateur sont à la charge de l'entrepreneur pour autant qu'il s'agisse d'un endroit relativement facilement accessible. Un obstacle ou une distance excédant 100m peut entrainer un coût supplémentaire.

L'entrepreneur évacue les déchets et matériaux de démolition au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sauf clause contraire du cahier spécial des charges. Il évacue les déchets vers des centres de tri-regroupement, de tri-recyclage, de traitement ou d'enfouissement technique autorisés. Tout camion qui quitte le chantier avec des déchets de ce chantier doit être porteur d'un bon d'évacuation suivant le modèle repris en annexe, conformément à la circulaire du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne. Un double de ce bon doit être tenu sur le chantier ou

au siège de l'entreprise. La collection des bons d'évacuation forme le registre des déchets du chantier et est tenu à la disposition des représentants du pouvoir adjudicateur, de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets.
Les déchets dangereux sont évacués conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, par un transporteur ou collecteur de déchets dangereux agréé par le Ministère de la Région wallonne.
A aucune condition les matériaux de démolition, décombres, déchets ou détritus ne seront abandonnés, enfouis ou brûlés sur le chantier.
Toute installation de traitement de déchets située sur le chantier et tout stockage sur chantier de déchets non triés est conforme à la réglementation relative au permis d'environnement, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploiter relatives aux cribles et concasseurs sur chantiers et l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets non triés.
Le stockage temporaire de déchets de démolition et de construction est soumis à la réglementation relative au permis d'environnement. Si les déchets ne sont pas triés une déclaration est à rentrer automatiquement. Si les déchets sont triés, une déclaration est à rentrer lorsque l'on dépasse les seuils de 100 tonnes pour les classe 3 et 2 respectivement et 250 kg pour la classe 1 (dangereux). Au-delà des ces seuils, un permis d'environnement de classe 2 est à introduire à la commune. Une tolérance administrative existe cependant si ce stockage se fait dans les conteneurs d'une société spécialisée avec un contrat de location et d'enlèvement. Dans ce cas, l'entreprise est considérée comme ne participant pas à la gestion des déchets et ne doit par conséquent par remplir les formalités relatives au permis d'environnement
En cas d'introduction d'une déclaration, des conditions intégrales doivent être respectées (AGW du 27 mai 2004 :
http://mrw.wallonie.be/dgrne/legis/pe/peintegr011.htm). En outre la commune est en droit d'imposer des conditions particulières.
Description.
En vue de favoriser au maximum la valorisation et de prévenir la contamination des déchets non dangereux par des déchets dangereux, la démolition sera sélective et les déchets issus des travaux de démolition ou rénovation seront tenus séparés ou

triés au minimum en trois fractions :

* déchets inertes dits de classe 3

* déchets non dangereux dits de classe 2

* déchets dangereux dits de classe 1.

Les déchets de matériaux contenant de l'amiante ou de l'amiante-ciment sont tenus séparés des autres déchets.

Les déchets seront orientés vers les filières autorisées ou seront mis en œuvre sur le chantier conformément d'une part à la réglementation wallonne relative aux déchets, notamment l'arrêté du 14.06.2001 favorisant la valorisation de certains déchets, et d'autre part aux stipulations du cahier spécial des charges.

Mesurage : pour mémoire à comprendre dans le prix des ouvrages

08 Équipements permanents de sécurité et de protection

08.1 Echafaudage

L'ouvrage comprend :

- le montage
- la location durant l'exécution des travaux
-le démontage après travaux

Le montage et l'emploi des échafaudages s'effectueront conformément aux instructions et exigences de sécurité en vigueur et du coordinateur sécurité.

Le montage de l'échafaudage, ainsi que la fixation de celui-ci devront être exécutés de telle manière à ne pas gêner ou entraver l'exécution des travaux.

Les fixations ne pourront en aucun cas laisser de traces une fois l'échafaudage démonté.

Les trous de fixation se feront uniquement dans les joints ou dans les mitoyens

Lors du repli d'échafaudages l'obturation des joints et les dégâts sont réalisées ou réparés par un ouvrier qualifié et strictement identiques par leurs aspect et nature aux ouvrages

Mesurage

Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif le mesurage est effectué comme suit:

- unité de mesure : Forfait
- code de mesurage : tout compris : montage, location, entretien et démontage
- Type de marché : Quantité forfaitaire (QF)

21.83.2 Ragréages de zones de maçonneries délabrées avec remplacement partiel de matériaux (démontage + remontage + remplacement partiel)

21.83.2c Ragréages de zones de maçonneries en pierres naturelles délabrées avec remplacement de matériaux

Ce poste concerne le ragréage des couvre-murs en pierres naturelles. Démontage et repose.
Les nouvelles pierres de couverture nécessaires seront en pierre profilées et dimensionnées comme les pierres existantes restants en place.
La pierre appartient à la catégorie 'bâtiment exceptionnel (selon le tableau [NIT 220])

- Finitions : similaire aux pierres existantes

L'entrepreneur veille à ce que la fixation et l'ancrage des pierres de couverture sur la maçonnerie soient solides et durables; en particulier les couvre-murs situés dans le bas, doivent être ancrés afin de ne pas glisser (goujons, face inférieure rugueuse).
Les couvre-murs sont reliés à la maçonnerie sous-jacente à l'aide de pattes d'ancrage en acier inoxydable pourvues d'un ergot fixé dans une rainure qui est sciée dans le chant. La queue d'ancrage porte jusqu'au moins 10 cm dans le mur sous-jacent. Une fixation est prévue dans chaque chant.
Lorsque les couvre-murs sont posés sur des murs à coulisse, une étanchéité à l'eau est appliquée sous les pierres de couverture.
Entre les pierres de couverture et le parement, l'entrepreneur insère un bourrelet en zinc prépatiné.
Sous les joints d'assemblage, l'entrepreneur prévoit une bande de plomb laminé (épaisseur 1,5 mm) d'environ 10 cm de largeur, qui débordera de 1 cm de part et d'autre du mur. Les joints sont rembourrés à l'aide d'un mastic à élasticité permanente à base de polysulfide selon la [NBN S 23-002]
Mesurage
Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif le mesurage est effectué comme suit:
- unité de mesure : m³
- code de mesurage : tout compris
- Type de marché : Quantité présumée (QP)

3 Travaux de toiture

31 Eléments de structure et de support de toiture - rénovation

31.83.1 Eléments de structures en bois - rénovation

Concerne le remplacement des partie de boiseries démontées en recherche au poste 06.03.05.

Description

Au fur et à mesure des démontages, un état des lieux des boiseries des dépassants de toiture et des rives sera réalisé, les parties endommagées seront à remplacer.

Ce poste comprend donc :

le remplacement des boiseries démontées par de nouvelles boiseries de façon à remettre les éléments dans leur état initial (voliges, chevrons, etc).

Matériau

Le bois de charpenterie pour les parties visibles et non visibles est en résineux indigène, à choisir par l'entrepreneur parmi les essences suivantes selon la NBN 199 - nos. 101, 104, 105, 106, 107, 108 - qualité A / B selon la NBN 544. Imprégnation : certificat de traitement de préservation de la catégorie A

Spécifications Résineux indigène

La section des pièces des boiseries seront identiques aux sections démontées

Exécution

La fixation des nouveaux éléments sera réalisée de façon identique à la fixation des éléments existants et restants en place.

Mesurage

Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif le mesurage est effectué comme suit:

- unité de mesure : au m²
- code de mesurage : mesurage au m² y compris pièces spéciales
- Type de marché : Quantité présumée (QP)

32 Etanchéisation et isolation

32.1 Etanchéisation aux matières liquides

DESCRIPTION

Cet article concerne la fourniture et la pose d'une sous-toiture pour **toitures à versants**, y compris tous les moyens de fixation.

MATÉRIAUX

- Les matériaux de sous-toiture (panneaux, plaques, membranes, …) seront imperméables à l'eau, durables, imputrescibles, résistants aux insectes et aux

rongeurs, ingélifs et suffisamment perméables à la vapeur d'eau (Sd ≤ 0.5m) …

- Les contre-lattes auront subi un traitement fongicide et insecticide (A3 par défaut –descriptif du poste au 31.32.1a Lattage et contre-lattage). L'entrepreneur remettra le certificat à l'architecte.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

La sous-toiture sera mise en œuvre conformément aux recommandations de la [NIT 240], notamment en ce qui concerne les longueurs de recouvrement des différents lés.
Les prescriptions de pose du fabricant doivent être respectées.
Avant de poser la sous-toiture, l'entrepreneur doit vérifier si la structure portante correspond aux plans et prescriptions et permet l'exécution normale des travaux, à défaut de quoi il avertira l'architecte en temps utile.
La pose des plaques commence dans le bas, à l'endroit où la sous-toiture déverse l'eau de pluie dans la gouttière. Aux percements de toiture (par ex. cheminées, fenêtres de toiture), l'évacuation de l'eau sera déviée à l'aide d'éléments de gouttière appropriés.
En cours d'exécution, les mesures nécessaires seront prises pour évacuer l'eau de pluie à l'extérieur du gros-œuvre. L'entrepreneur prendra toutes les mesures de protection pour éviter l'endommagement de la sous-toiture.

32.11 Sous-toitures souples

32.11.1b Sous-toitures en membrane de polypropylène (PP)

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

Feuilles souples d'étanchéité selon [NBN EN 13111] et [NBN EN 13859 série]
L'ouvrage comprend la fourniture et pose d'une sous-toiture souple entièrement recyclable.
Composition:
La sous-toiture est un assemblage quadri couches ultra résistant qui constitue une membrane à la fois étanche et respirante. Elle est composée de deux non tissés en polypropylène sur les faces externes, d'un film microporeux et d'une armature en polypropylène.
Dimensions des rouleaux :

largeur: 1,5 m

longueur: 50 m

Caractéristiques techniques:

Poids	: +/-210 g/m2
Epaisseur	: +/- 0,7mm
Résistance à la déchirure au clou	: Long 450 N Transv 400 N/5cm
Résistance à la traction	: Long : 420N/5cm Trans v : 400 N/5cm
Réaction au feu	: E
Valeur Sd	: 0.03 m

La sous-toiture sera pourvue d'une double bande autocollante intégrée.

Durant le transport et l'entreposage, les rouleaux seront posés horizontalement sur une surface propre et sèche. Ils seront entreposés dans un local où règne une température comprise entre -10 et +80°C. Lors du stockage, les rouleaux doivent être protégés des rongeurs, des insectes et du soleil.

Exécution

La pose de la sous-toiture souple se fera suivant les prescriptions du fabricant.

Elle sera posée perpendiculairement au chevron (longueur donc dans le sens horizontal).

Le recouvrement horizontal sera toujours de minimum 10 cm .

Le nombre de recouvrements verticaux doit être limité au maximum en utilisant des bandes entières de sous-toiture.

Le recouvrement latéral sera de 30 mm et s'effectuera toujours à hauteur d'un support. Au niveau du recouvrement latéral, une bande d'étanchéité peut être éventuellement apposée. Une contre-latte est fixée sur le recouvrement latéral afin de sceller la jonction des sous-toitures.

La fixation se fait au moyen de clous inoxydables à tête plate ou au moyen d'agrafes.

Les contre-lattes seront en bois, de préférence traitées à l'aide d'un produit fongicide.

La couverture définitive de toiture le plus rapidement possible après la pose de la sous-toiture. Les contre-lattes seront posées immédiatement après la sous-toiture.

Mesurage

Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif le mesurage est effectué comme suit:

- unité de mesure : au m²
- code de mesurage : mesurage au m² y compris pièces spéciales
- Type de marché : Quantité présumée (QP)

34.1 Couverture

34.12 Couvertures en ardoises et bardeaux

34.12.1 Ardoises naturelles et en fibres-ciment

Spécifications

- Sections : similaire à l'existant
- contre-lattes : minimum 15 x 38
- liteaux : minimum 38 x 38 mm.-

Mode de pose : double recouvrement

- Les ardoises seront fixées à l'aide de clous en cuivre rouge (diam. 3 mm) ou en acier inoxydable (diam. 2,5 mm)

34.12.1b Ardoises en fibres-ciment

Spécifications

- Forme et modèle : similaire à l'existant
- Format : similaire à l'existant
- Finition : similaire à l'existant

Épaisseur : environ 4 mm / conformément au tableau de l'homologation.

- Teinte : similaire à l'existant
- Aspect de la surface : similaire à l'existant

Finition:

Les ardoises reçoivent une triple couche de finition sur la belle face et une double couche de finition au dos.

Cette méthode de finition consiste en une couche d'usure, appliquée au cours de la fabrication de la plaque de base et d'une double couche protectrice supérieure.

Cette dernière est constituée d'une couche de fond et d'une couche de finition en résine acrylique synthétique dont la pigmentation détermine la teinte finale des ardoises en fibres-ciment avec bords arrondis

Les bords de l'ardoise en fibres-ciment sont traités avec cette résine. Les bords sont parfaitement arrondis de sorte que l'eau s'écoule plus rapidement des ardoises .

Une résine acrylique synthétique de protection est appliquée sur la face inférieure de l'ardoise en fibres-ciment avec bords arrondis afin d'améliorer encore la stabilité.

Le dos de l'ardoise est pourvu d'une couche de cire qui a pour but d'éviter que les ardoises ne collent entre elles dans la palette et d'empêcher l'humidité de s'infiltrer entre les ardoises

Mesurage

Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif le mesurage est effectué comme suit:

- unité de mesure : au m²
- code de mesurage : mesurage au m² y compris pièces spéciales
- Type de marché : Quantité présumée (QP)

35 Ouvrages de raccords et finitions

35.1 Raccords de toiture

DESCRIPTION

Cet élément concerne les raccords de toiture.

35.11 Faîtages

35.11.2 Faîtages en ardoises ou en bardeaux

35.11.2b Faîtages en ardoises de fibre-ciment

Cet article comprend la fourniture et la pose des faîtages en ardoises fibre-ciment, y compris les pièces d'ajustage, les noquets et accessoires de fixation.

- Caractéristiques générales

Toutes les ardoises sont de premier choix, plates, la flèche ne dépassera pas 1,5 % de la hauteur. Si des fibres longitudinales apparaissent dans les ardoises, elles seront principalement parallèles à la plus grande dimension.

Elles font l'objet d'un marquage CE: elles doivent répondre aux exigences de la norme produit [NBN EN 492:2012+A2] et satisfont aux prescriptions de la [NBN B 44-001]:

Les ardoises faîtières sont de type : plates

Elles ont les caractéristiques suivantes :

- Forme et modèle : rectangulaire.
- Format :de dimensions similaires à celles de l'élément 34.12.1b Ardoises en fibres-ciment
  (tolérances +2 mm) (nbre/m² selon [NIT 219])

- Épaisseur :d'épaisseur similaire à celles de l'élément 34.12.1b Ardoises en fibres-ciment.
- Aspect de la surface : lisse
- Préforage :avec trous préforés

Les noquets complémentaires sont en matériau synthétique

- Teinte : identique à l'élément 34.12.1b Ardoises en fibres-ciment

- Prescriptions complémentaires

Elles sont revêtues d'une couche de protection mate à base de résine d'acrylique synthétique.

Ardoises plates

La mise en œuvre est conforme à la [NIT 219].

La pose du faîtage est de type pose en bardeli, avec pose de noquets intermédiaires.

Les ardoises faîtières sont posées en 3 lits

Les noquets sont fixés mécaniquement

Les ardoises faitières sont fixées par vis.

Les fixations sont en inox

La continuité de la ventilation de l'espace entre la sous-face de la couverture et la sous-toiture doit être assurée quel que soit le type de pose de faîtage choisi.

Mesurage

Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif le mesurage est effectué comme suit:

- unité de mesure : au mct
- code de mesurage : mesurage au mct y compris pièces spéciales
- Type de marché : Quantité présumée (QP)

35.12 Arêtiers

35.12.2 Arêtiers en ardoises et en bardeaux

35.12.2b Arêtiers en ardoises de fibre-ciment

Cet article comprend la fourniture et la pose des arêtiers en ardoises fibre-ciment, y compris les pièces d'ajustage, les noquets et accessoires de fixation.

Toutes les ardoises sont de premier choix, plates, leur flèche ne dépassant pas 1,5 % de la hauteur. Si des fibres longitudinales apparaissent dans les ardoises, elles sont principalement parallèles à la plus grande dimension.

Elles font l'objet d'un marquage CE: elles doivent répondre aux exigences de la norme produit [NBN EN 492:2012+A2] et satisfont aux prescriptions de la [NBN B 44-001]:

Les ardoises utilisées pour les arêtiers sont de type : faitières en ardoises plates

Elles ont les caractéristiques suivantes :

- Forme et modèle : rectangulaire
- Format :de dimensions similaires à celles de l'élément 34.12.1b Ardoises en fibres-ciment (tolérances +2 mm) (nbre/m² selon [NIT 219])
- Épaisseur :d'épaisseur similaire à celles de l'élément 34.12.1b Ardoises en fibres-ciment.
- Aspect de la surface : lisse
- Préforage :avec trous préforés

Les noquets complémentaires sont en matériau synthétique

- Teinte : identique à l'article 34.12.1b Ardoises en fibres-ciment

Elles sont revêtues d'une couche de protection mate à base de résine d'acrylique synthétique.

Elles sont enduites d'une couche supplémentaire de cire.

Ardoises plates

La mise en œuvre est conforme à la [NIT 219].

Le type d'arêtiers est défini selon la pente et en respectant les prescriptions du tableau 4 de la [NIT 219].

Les ardoises sont posées en 3 lits (par défaut)

L'étanchéité au niveau de l'arêtier est assurée au moyen de noquets recouverts d'ardoises.

Les noquets sont fixés mécaniquement

Les ardoises des arêtiers sont fixées par vis. Les fixations sont en inox.

La continuité de la ventilation de l'espace entre la sous-face de la couverture et la sous-toiture doit être assurée quel que soit le type de pose de l'arêtier choisi.

Mesurage

Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif le mesurage est effectué comme suit:

- unité de mesure : au mct

- code de mesurage : mesurage au mct y compris pièces spéciales

- Type de marché : Quantité présumée (QP)

35.14 Raccords de rive

35.14.2 Raccords de rive par éléments rigides

35.14.2b Profilés de rive de toiture en zinc

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit de la fourniture et la pose des profilés de rive de toitures à versants en zinc, façonnés en tout ou en partie sur site. L'entreprise comprend, sauf dispositions contraires dans le cahier spécial des charges, toutes les pièces et accessoires pour l'ajustage et la fixation, y compris les profilés d'angles.
La réalisation de raccords de rives de toitures plates par bourrelets traditionnels en zinc est décrite dans l'article 35.14.3a Raccords de rive par bourrelets métalliques traditionnels.
La rive de toiture en zinc est réalisée au moyen de feuilles en zinc de haute qualité Z1 (zinc pur à 99,995 %) défini par la [NBN EN 1179] avec une addition de titane (min. 0,06 % - max. 0,2 %), cuivre (min. 0,08 % - max. 1,0 %) et aluminium (max. 0,015 %).

- Epaisseur : 0,8 mm
- Couleur/aspect : prépatiné gris anthracite

Fixation au support au moyen de : vis en inox
Il s'agit de réaliser une rive latérale en butée / une rive de tête en butée / un habillage de planche de rive dite 'costière'.

Rive latérale en butée :

- Finition contre un mur en maçonnerie
- Raccord ne formant pas chéneau
    - Chéneau éventuel d'une largeur minimum de : 100 mm
- Etanchéité assurée par un couloir métallique continu en zinc
- Hauteur relevé d'étanchéité : min.60 mm

Rive de tête en butée

- Finition contre un mur en maçonnerie
- Etanchéité assurée par une bavette continue en zinc avec relevé en zinc (profilé plat à deux ailes)
- Hauteur relevé d'étanchéité : min.60 mm

Habillage de planche de rive dite 'costière' :

- Type de finition : bande de rive avec bourrelet inférieur
- Hauteur habillage : 125 mm + bourrelet

Mesurage
Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif le mesurage est effectué comme suit:
- unité de mesure : au mct
- code de mesurage : mesurage au mct y compris pièces spéciales
- Type de marché : Quantité présumée (QP)

35.15 Solins et bandes de raccords

Il s'agit du revêtement étanche et de la finition des rives latérales en butée de toitures plates et de toitures à versants.
Les solins et bandes de raccordement sont appliqués pour achever de manière étanche les jonctions entre deux éléments de construction : il s'agit entre autres de raccordements entre la toiture et le mur en élévation, la toiture et la cheminée, les pourtours de traversées de toiture et les bords supérieurs et latéraux des versants.

35.15.1a Solins en zinc

Il s'agit de la fourniture et la pose des solins en zinc façonnés en tout ou en partie sur site.
L'entreprise comprend, sauf dispositions contraires dans le cahier spécial des charges, toutes les pièces et accessoires pour l'ajustage et la fixation, y compris les pièces d'angles.
Dans le présent élément et sa descendance :
On entend par:
Solin : l'élément qui vient recouvrir le relevé d'étanchéité dans la réalisation de toitures plates ou inclinées, et qui est soit engravé dans la maçonnerie (dans le cas de briques, blocs..), soit fixé dans la maçonnerie (dans le cas de voile de béton, pierre…). (Synonyme : bande de solin, porte-solin).
Les solins de toiture en zinc sont réalisés au moyen de feuilles en zinc de haute qualité Z1 (zinc pur à 99,995 %) défini par la [NBN EN 1179] avec une addition de titane (min. 0,06 % - max. 0,2 %), cuivre (min. 0,08 % - max. 1,0 %) et aluminium (max. 0,015 %) :

- Epaisseur : 0,8 mm.

- Couleur/aspect : prépatiné gris anthracite

Fixation/engravement dans le mur de support : acier galvanisé
Solin de type : à gradins
Solin encastré dans la maçonnerie/le mur porteur sur une profondeur de : minimum 30 mm.
Recouvrement entre le solin et le relevé d'étanchéité de la toiture : minimum 30 mm.
Finition/étanchéité du solin au droit du crampon : mastic restant souple
Mesurage
Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif le mesurage est effectué comme suit:
- unité de mesure : au mct
- code de mesurage : mesurage au mct y compris pièces spéciales
- Type de marché : Quantité présumée (QP)

37.22 Crochets d'ancrage

37.22.1 Crochets d'ancrage

37.22.1a Crochets d'ancrage en toiture

Cet article décrit la fourniture et la pose des crochets conformes à la [NBN EN 517] et les éléments de protection individuelle contre les chutes – Dispositifs d'ancrage conformes à la [NBN EN 795].

Remarques importantes

Tous les dispositifs de sécurité sont obligatoirement soumis au Règlement sur les produits de construction (RPC). Ils seront couverts par une déclaration d'aptitude à l'utilisation décrite au 02.42.1 Critères d'acceptabilité

Les crochets d'ancrage sont positionnés conformément aux prescriptions de la « Coordination sécurité chantier » et aux "Plans de sécurité et de santé" des éléments 01.1 Mission de coordination de sécurité et de santé et 01.4 Plans de sécurité et de santé. Les détails de pose et l'implantation des dispositifs de sécurité sont repris dans le dossier d'intervention ultérieur (DIU).
Ils sont de plus conformes à la convention collective de travail (CCT)
Les crochets de sécurité doivent répondre à la norme produit [NBN EN 517] ou à la [NBN EN 795] qui définissent différents niveaux de performance.

Les crochets seront de type multifonctionnels : Crochets multifonctionnels permettant la fixation d'une personne via une longe à son harnais de sécurité, mais aussi l'accrochage des échelles, arrêts de neige, rails de fixation pour panneaux solaires, …) répondant à la norme [NBN EN 517]

Les crochets conformes à la norme [NBN EN 517] sont de type B : crochets de sécurité pour l'absorption des forces de traction qui agissent en direction de la pente du toit (axe y), dans la direction opposée (axe y), ainsi que dans les directions perpendiculaire et parallèle à la surface du toit (axe x).

Les informations relatives aux performances de sécurité des crochets (résultats d'essais, attestation de conformité, …) seront fournies sur demande du maître d'œuvre.

Les crochets sont composés de : acier inoxydable

La finition des crochets est : naturelle

Les éléments métalliques galvanisés doivent obligatoirement être protégés contre la corrosion (au minimum une galvanisation à chaud avec couche de protection supérieure à 50 µm).

Les éléments de charpente en bois dans lesquels les crochets sont ancrés répondent de préférence à la classe de résistance : C18 (par défaut L'ancrage doit être conforme aux modes de fixation définis pour les essais initiaux de sécurité (réalisés dans le cadre du marquage CE du produit) et repris dans le guide de pose.

Les crochets (forme, épaisseur, …) sont adaptés aux éléments de couverture de la toiture afin d'éviter toutes contraintes ou dégradation sur les éléments de couverture. Le dispositif de fixation est adapté à la structure portante de la toiture (ou au dispositif de fixation intermédiaire).

Le bois accueillant la fixation ne peut pas contenir de défauts visibles tels que des nœuds ou des poches de résine. Par défaut, la largeur minimum du chevron est de 50 mm. Le crochet est fixé au moyen de vis (minimum deux vis Ø8 ou quatre vis Ø6) ou de clous (minimum trois clous annelés Ø5 ou Ø6; les clous lisses sont interdits) et/ou selon un mode de fixation conforme aux spécifications des fabricants.

Le diamètre des clous et des vis est limité de manière à éviter la fissuration du bois, et leur espacement est conforme aux consignes définies dans la [NBN EN 1995-1-1] ou définies par le fabricant (minimum cinq fois le diamètre si l'alignement est effectué dans le sens des fibres; quatre fois dans le cas contraire). Les vis et les clous doivent s'enfoncer d'au moins 50 mm dans le bois de support et doivent obligatoirement

répondre aux modes de fixation définis pour les essais initiaux de sécurité (réalisés dans le cadre du marquage CE du produit) et repris dans le guide de pose.
Les systèmes de fixation du crochet au moyen d'un axe crampon de plus grand diamètre (Ø12) traversant le chevron de haut en bas ou latéralement impliquent cependant de se fixer sur un chevron plus large.
Pour des structures portantes constituées de pièces plus étroites (de largeur inférieure à 50 mm, fermettes, planches posées sur chant, chevrons de panneaux sandwiches, …), ou pour lesquelles l'alignement des chevrons ne coïncide pas avec les positions d'implantation des crochets, des liaisons entre chevrons sont possibles ; elles sont compatibles avec les crochets envisagés. Les entretoises de fixation utilisées et leurs fixations dans la structure portante doivent être validées par les essais initiaux dans le cadre de la déclaration des performances des crochets ; la mise en œuvre est conforme au guide de pose.
Pour les toitures dont la structure portante n'est pas directement accessible sous le lattage de toiture (toiture isolée par l'extérieur de la structure, chaude, …), les crochets sont fixés à l'aide de dispositifs intermédiaires de fixation, soit via une plaque de répartition, soit via une jonction de reprise des efforts. Ces dispositifs intermédiaires doivent être validés avec les crochets d'ancrage pour la résistance à la chute par le fabriquant (tel que spécifié dans la [NBN EN 517]). Les dispositifs de fixation ne dégraderont pas l'étanchéité de la couverture et de la sous-toiture.
Afin d'assurer la plus parfaite des étanchéités au passage des crochets, la partie supérieure du crochet est recouverte par dessous et par-dessus à l'aide d'une feuille de zinc, métallique de 1,25 mm d'épaisseur ou synthétique ayant un format identique aux ardoises in situ. Les recouvrements horizontaux et verticaux répondent aux mêmes exigences que celles pour les ardoises naturelles.
Pour les toitures plates, les raccords d'étanchéité sont réalisés conformément aux dispositions décrites dans la [NIT 244] et [NIT 215].
Mesurage
Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif le mesurage est effectué comme suit:
- unité de mesure : à la pièce
- code de mesurage : Tout compris
- Type de marché : Quantité Présumée (QP)

<u>72.25.2 Mise à la terre - installation de paratonnerre</u>

72.25.2a Mise à la terre - installation de paratonnerre

Concerne l'installation de paratonnerre à installer au niveau du « coq » surplombant le clocher.

L'installation devra satisfaire à la série de normes NBN EN 62305 (La protection des structures contre la foudre).

Mesurage

Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif le mesurage est effectué comme suit:

- unité de mesure : Forfait
- code de mesurage : Tout compris
- Type de marché : Quantité forfaitaire (QF)

100 Autres travaux

100.01 Autres travaux – somme réservée

Tous les travaux commandés par le Maître d'ouvrage et non décrits ci-avant seront réalisés et facturés suivant :

les pièces/matériaux mis en œuvre ;

le taux horaire de la main d'œuvre qui comprend les frais de déplacement.

Il s'agit soit de travaux de réparation mineurs, soit de travaux qui n'ont pu être anticipés lors de l'élaboration du présent cahier des charges.

MESURAGE

Unité : à l'euro

Code de mesurage : pièces/matériaux mis en œuvre, le taux horaire de la main d'œuvre qui comprend les frais de déplacement

Nature du marché : Quantité présumée (QP)

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"RÉNOVATION DE LA TOITURE DE L'EGLISE D'ELOUGES RUE DU COMMERCE À 7370 DOUR"

Procédure négociée directe avec publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique
Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (865-13012020-SG) :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :
Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :
Catégorie(s), sous-catégorie(s) et classe(s) :
En cas d'agréation provisoire, date d'octroi :

Agréation des entrepreneurs de travaux

(Avertissement: de fausses déclarations concernant l'agréation des entrepreneurs de travaux peuvent mener à l'application de sanctions prévues à l'art. 19 de la Loi du 20 mars 1991)

Soit (1)

L'agréation correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Tenant compte de l'évolution des marchés en cours, le montant maximal des travaux exécutés simultanément, déterminés par l'agréation obtenue, ne sera pas dépassé suite à la conclusion de ce marché.

Soit (1)

L'agréation correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Par la conclusion de ce marché, le montant maximal des travaux simultanés pouvant être réalisés tenant compte de la classe d'agréation obtenue sera dépassé.

La demande de dérogation est ajoutée à cette offre.

Soit (1)

Les preuves d'agréation dans un autre pays membre de l'Union européenne, et l'équivalence de cette agréation sont jointes à cette offre.

Soit (1)

Les preuves que les exigences pour obtenir l'agréation sont atteintes sont jointes à cette offre.

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de ..... .

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :
- les documents que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B: RESPECT DU RGPD

Article 28

1. Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement (=commune), celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants (=soumissionnaire) qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

2. Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous- traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

3. Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant:

a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous- traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;

b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;

d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre sous-traitant ;

e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;

f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;

g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ; et

h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

En ce qui concerne le point h) du premier alinéa, le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement

ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

4. Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément au paragraphe 3, sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement.

Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

5. L'application, par un sous-traitant, d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément attestant de l'existence des garanties suffisantes conformément aux paragraphes 1 et 4 du présent article.

6. Sans préjudice d'un contrat particulier entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article peut être fondé, en tout ou en partie, sur les clauses contractuelles types visées aux paragraphes 7 et 8 du présent article, y compris lorsqu'elles font partie d'une certification délivrée au responsable du traitement ou au sous-traitant en vertu des articles 42 et 43.

7. La Commission peut établir des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe2.

8. Une autorité de contrôle peut adopter des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63.

9. Le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 se présente sous une forme écrite, y compris en format électronique.

10. Sans préjudice des articles 82, 83 et 84, si, en violation du présent règlement, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

Article 29
Le sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut pas traiter ces données, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

ANNEXE C: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

"RÉNOVATION DE LA TOITURE DE L'EGLISE D'ELOUGES CENTRE RUE DU COMMERCE À 7370 DOUR"

Référence	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
0	Entreprise / chantier	---	---	---	---	---
00	Introduction / généralités	---	---	---	---	---
01	Sécurité et santé	---	---	---	---	---
01.1	Prescriptions générales en matière de sécurité	PM	PM	PM	PM	PM
02.1	Obligations de l'entreprise	---	---	---	---	---
02.11	Visite préalable du chantier	---	---	---	---	---
02.15	Normes de référence	---	---	---	---	---
02.2	Organisation du chantier	---	---	---	---	---
02.21	Direction et coordination de chantier	PM	PM	PM	PM	PM
02.21.1	Planning des travaux	PM	PM	PM	PM	PM
02.21.2	Direction du chantier et contrôle	PM	PM	PM	PM	PM
02.21.5	Contrôle et essais	PM	PM	PM	PM	PM
02.24	Particularités de chantier	---	---	---	---	---
02.25.2c	Confinement des zones de chantier	PM	PM	PM	PM	PM
02.3	Etat des lieux	PM	PM	PM	PM	PM
04	Installation de chantier	---	---	---	---	---
04.02	Raccordements provisoires	PM	PM	PM	PM	PM
04.31.5a	Ordre et propreté	PM	PM	PM	PM	PM

Référence	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
04.45	Clôtures / barrières provisoires	PM	PM	PM	PM	PM
04.52	Baraquements de chantier	PM	PM	PM	PM	PM
06	Travaux de stabilisation et de déconstruction	PM	PM	PM	PM	PM
06.01	Démolition toiture	---	---	---	---	---
06.03.04	Couvertures en ardoises	QP	m²	400		
06.03.05	Démolition/éléments de toiture - Boiseries en recherche	QP	m²	120		
07	Déchets: Prévention, tri sélectif sur chantier, stockage, transport et traitement des déchets	---	---	---	---	---
07.01	Evacuation des déchets	PM	PM	PM	PM	PM
08	Equipements permanents de sécurité et de protection	---	---	---	---	---
08.1	Echafaudage	QF	Forfait	1		
21.83.2	Ragréages de zones de maçonneries délabrées avec remplacement partiel de matériaux (démontage + remontage + remplacement partiel)	---	---	---	---	---
21.83.2c	Ragréages de zones de maçonneries en pierres naturelles délabrées avec remplacement de matériaux	QP	m³	0,50		
3	Travaux de toiture	---	---	---	---	---
31	Eléments de structure et de support de toiture - rénovation	---	---	---	---	---
31.83.1	Eléments de structures en bois - rénovation	QP	m²	120		
32	Etanchéisation et isolation	---	---	---	---	---
32.1	Etanchéisation aux matières liquides	---	---	---	---	---
32.11	Sous-toitures souples	---	---	---	---	---
32.11.1b	Sous-toitures en membrane de polypropylène (PP)	QP	m²	400		

Référence	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
34	Couverture de toiture - Etanchéité	---	---	---	---	---
34.1	Couverture	---	---	---	---	---
34.12	Couvertures en ardoises et bardeaux	---	---	---	---	---
34.12.1	Ardoises naturelles et en fibres-ciment	---	---	---	---	---
34.12.1b	Ardoises en fibres-ciment	QP	m²	400		
35	Ouvrages de raccords et finitions	---	---	---	---	---
35.1	Raccords de toiture	---	---	---	---	---
35.11	Faîtage	---	---	---	---	---
35.11.2	Faîtage en ardoises ou en bardeaux	---	---	---	---	---
35.11.2b	Faîtage en ardoises de fibre-ciment	QP	mct	20		
35.12	Arêtiers	---	---	---	---	---
35.12.2	Arêtiers en ardoises ou en bardeaux	---	---	---	---	---
35.12.2b	Arêtiers en ardoises de fibre-ciment	QP	mct	40		
35.14	Raccords de rive	---	---	---	---	---
35.14.2	Raccords de rive par éléments rigides	---	---	---	---	---
35.14.2b	Profilés de rive de toiture en zinc	QP	mct	40		
35.15	Solins et bandes de raccords	---	---	---	---	---
35.15.1a	Solins en zinc	QP	mct	75		
37.22	Crochets d'ancrage	---	---	---	---	---
37.22.1	Crochets d'ancrage	---	---	---	---	---

Référence	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
37.22.1a	Crochets d'ancrage en toiture	QP	pièce	25		
75.25.2	Mise à la terre - Installation de paratonnerre	---	---	---	---	---
75.25.2a	Mise à la terre - Installation de paratonnerre	QF	FFT	1		
100	Autres travaux					
100.01	Autres travaux - Somme réservée	QP	Euros/somme réservée	5000	1,00	5.000,00
					Total HTVA :	
					TVA 21% :	
					Total TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 4 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction: .....

Nom et prénom : .....

ANNEXE D: PLAN DE SECURITE ET SANTE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE DOUR

EGLISE D'ELOUGES
Rue du Commerce
7370 DOUR

RENOVATION DE LA TOITURE

Plan de Sécurité et Santé

Partie A : Partie Administrative

A1 . Informations générales

Situation du Chantier	Province et adresses	Hainaut Eglise d'Elouges rue du Commerce 7370 Dour
Maitre de l'ouvrage	Nom Adresse Tel Fax	Administration Communale de Dour Grand Place 1, 7370 Dour 065/761810 065/652109
Auteur de Projet Partie Administrative	Nom Adresse Tel	CGA (Cellule Gestion Administrative) Grand Place 1, 7370 Dour 065/7618212
Auteur de Projet Partie Technique	Nom Adresse Tel Fax GSM Email	Service des Travaux Pascal Debiève, Chef de Bureau technique f.f. Rue Pairois 54, 7370 Dour 065/761874 065/652109 0471/322998 pascal.debieve@communedour.be

A.2 Description de l'ouvrage

Le projet consiste en la rénovation partielle de la toiture de l'Eglise d'Elouges à 7370 Dour.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les locaux resteront normalement « meublés » durant la période des travaux. Il revient à l'entrepreneur d'organiser son travail en fonction de cet élément afin de garantir un climat de sécurité général suffisant pour le bon déroulement du chantier pour chacun des intervenants directs, actifs ou passifs.

En fin de journée, l'entrepreneur veillera à nettoyer les logements dans lesquels il à travaillé et à évacuer l'ensemble de son matériel, de ses matériaux et déchets.

A.3 Législation

Sont d'application pour la présente entreprise:

- Le code du bien être au travail ;
- La loi du 04/08/1996 sur le bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Le règlement général pour la protection du travail RGPT ;
- Le règlement général sur les installations électriques RGIE ;
- L'arrêté Royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- Le présent plan de sécurité et de santé

A.4 Document à joindre à l'offre des soumissionnaires

En application de l'article 30 de l'A.R. du 25-01-01, les candidats annexent à leur offre un document qui réfère au plan de sécurité et de santé et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage, en décrivant dans un ordre chronologique, les différentes phases du chantier.

Ce document comprend, pour chacune de ces phases:

- La technique prévue
- Les mesures de protection envisagées, y compris les équipements de protection individuels (EPI)
- Le calcul de prix relatif à ces mesures, établis sous forme d'un pourcentage du montant de l'article concerné.

Ce calcul de prix demandé au niveau de la procédure d'adjudication dans le but d'évaluer l'importance accordée à la sécurité des travailleurs et à s'assurer que les mesures déterminées dans le plan de sécurité aient été évaluées en terme de coût et soient appliquées.
Le prix réel relatif à l'ensemble des mesures et moyens de prévention sera repris dans la note justificative.

A.5. Renseignements en cas d'accident sur le chantier

Services de secours externes	Pompiers Police GSM	112 101 112
Consignes premiers secours	Centre anti-poisons Centre des brûlés Ambulance	070/245245 02/2686200 100
Hôpital le plus proche à +/- 4 km	CHR St Joseph Hôpital de Warquignies	Rue des Chauffours 27 7300 BOUSSU Urgences : 065/385400
Notification d'accident	L'entrepreneur s'engage à notifier au fonctionnaire de l'inspection technique et au coordinateur, tout accident de travail, dans les 10 jours calendrier suivant le jour de l'accident, au moyen d'une lettre mentionnant le nom, l'adresse de l'employeur, le nom de la victime, la date et le lieu de l'accident et ses conséquences présumées ainsi qu'une description circonstanciée des faits	

A.6. Rappel des obligations des entrepreneurs en application de l'AR du 25 janvier la 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Article 46.

La notification préalable est faite au fonctionnaire chargé de la surveillance relative à la sécurité du travail, au moins quinze jours calendrier avant le début des travaux sur le chantier et reprend au moins les données énumérées à l'annexe II du présent arrêté.

Une copie de la notification préalable doit être affichée visiblement sur le chantier à un endroit aisément accessible pour le personnel au moins dix jours calendrier avant le début des travaux.

Article 50.

Sans préjudice des obligations qui leur incombent, en application d'autres dispositions concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les entrepreneurs appliquent les principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi, notamment, en ce qui concerne :

1. le maintien du chantier en bon ordre et à un niveau satisfaisant de protection de la santé ;
2. le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation ;
3. les conditions de transport et de manutention internes des matériaux et du matériel ;
4. l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défectuosités susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs ;
5. la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier, s'il s'agit de matière ou de substances dangereux ;
6. les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux ;
7. le stockage et l'élimination ou l'évacuation des déchets et des décombres ;
8. l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail ;
9. la coopération entre les entrepreneurs ;
10. les interactions avec des activités d'exploitation ou d'autres activités sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

Article 51.

En cas de présence simultanée ou successive sur un même chantier d'au moins deux entrepreneurs, y compris les indépendants, ceux-ci doivent coopérer à la mise en œuvre des mesures concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
Compte tenu de la nature des activités, les entrepreneurs coordonnent leurs activités en vue de la prévention et de la protection contre les risques professionnels.
S'il s'agit d'employeurs, ceux-ci doivent informer leurs travailleurs respectifs et leurs représentants au sujet de ces risques et des mesures de prévention.

Article 52.

§ 1er. Conformément aux instructions qu'ils doivent consulter ou qu'ils ont reçues, les entrepreneurs doivent prendre soin de la sécurité et de la santé des autres personnes concernées et, lorsqu'ils exercent personnellement une activité professionnelle sur le chantier, de leur propre sécurité et santé.
§ 2. A cet effet, ils doivent, conformément aux instructions:

1. utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transports et autres moyens
2. utiliser correctement les équipements de protection individuelle qu'ils ont à leur disposition et, après utilisation, les ranger à leur place ;
3. ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareil, outils, installations et bâtiments, et utiliser ces dispositifs de sécurité correctement ;
4. signaler immédiatement au coordinateur-réalisation, aux divers autres entrepreneurs et aux services de prévention et de protection au travail, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité ou la santé, ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection ;
5. assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour leur permettre d'accomplir toutes les tâches ou de répondre à toutes les obligations qui leurs sont imposées en vue de la protection du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de la sécurité et la santé des autres personnes au travail ;

6. assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à tous les entrepreneurs d'assurer que le milieu de travail et les conditions de travail soient sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

Article 53.

Afin de préserver leur propre bien-être au travail ainsi que celui des autres personnes présentes sur le chantier temporaire ou mobile, les indépendants et les employeurs exerçant personnellement une activité professionnelle sur le chantier, utilisent, entretiennent, contrôlent ou laissent contrôler les équipements de travail et les moyens de protection personnelle, qu'ils mettent en œuvre, conformément aux dispositions des arrêtés royaux énumérés ci-après et de la même façon que les employeurs y sont obligés:

1. l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail ;
2. l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles ;
3. l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges ;
4. l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Article 54.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur fait au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, une notification de tout accident du travail survenu à un travailleur sur un chantier temporaire ou mobile et ayant comme conséquence, au moins un jour d'incapacité de travail, mais qui n'est pas un accident grave au sens dudit article, troisième alinéa. La notification visée à l'alinéa précédent se fait dans les dix jours calendrier suivant le jour de l'accident, au moyen d'une lettre mentionnant le nom et l'adresse de l'employeur, le nom de la victime, la date et le lieu de l'accident et ses conséquences présumées ainsi qu'une brève description des circonstances. L'obligation de faire la notification visée au premier alinéa tombe dès que l'employeur a déclaré l'accident au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 concernant les accidents du travail.

Article 55.

De chaque accident grave sur un chantier temporaire ou mobile, survenu à un entrepreneur qui y exerce lui-même une activité professionnelle, le maître d'œuvre chargé de l'exécution communique au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, une notification.
La notification visée au précédent alinéa se fait dans les quinze jours calendriers suivant le jour de l'accident et comporte au moins les éléments suivants:

1. le nom, le prénom et l'adresse de la victime ;
2. la date de l'accident ;
3. l'adresse du chantier temporaire ou mobile où l'accident est survenu ;
4. une brève description des lésions encourues ;
5. une brève description de la manière dont l'accident s'est produit ;
6. la durée présumée de l'incapacité de travail.

Pour l'application du présent article, est considéré comme accident grave, un accident mortel ou un accident du travail qui, selon le premier diagnostic médical, peut entraîner soit la mort, soit une incapacité de travail complète ou partielle définitive, soit une incapacité de travail complète temporaire de plus d'un mois.

PARTIE B: PLAN SECURITE SANTE

1. REMARQUES PREALABLES

La présente analyse des risques comprend l'identification des risques relatifs aux différentes activités du chantier. Durant le chantier, elle peut être complétée suivant les dangers rencontrés, les techniques utilisées.
L'entrepreneur en prend connaissance, émet ses remarques, propositions et identifications des risques non repris dans le présent document.
En l'absence de réaction de l'entrepreneur, les mesures de prévention décrites ci-dessous sont entièrement d'application.

2. INSTALLATION ET ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

2.1 L'installation de chantier comprendra au minimum:
A définir sur site lors d'une réunion préparatoire. Le nombre d'élément pour l'installation de chantier sera fonction du nombre d'hommes sur site.

2.2 L'entrepreneur veillera à baliser et à clôturer en fin de journée la zone de travail afin d'éviter tous risques d'accident hors période de travail.

2.3 L'entrepreneur, si nécessaire, prévoira un balisage du chantier: chantier de 3ème catégorie. Le balisage sera réalisé sur la zone réelle des travaux en cours et avancera au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Se référer à l'annexe 3.

2.4 Il est demandé à l'entrepreneur de ne pas encombrer les zones de circulation d'accès au chantier.

2.5 Lors de l'approvisionnement du chantier proprement dit, si ce dernier doit se faire de manière manuelle, l'entrepreneur veillera à décharger les matériaux le plus près possible de la zone de travail afin de limiter le transport de charge. Le transport des charges se fera par les moyens adéquats. Les matériaux seront stockés de façon à éviter les interférences avec les circulations et les postes de travail.
Lors de l'approvisionnement du chantier par l'emploi d'engins motorisé, un signaleur sera toujours présent afin de guider les manœuvres et sécuriser la zone de déchargement. L'empilage en hauteur de palette est à proscrire.
En cas de stockage éventuel sur une partie de la zone de voirie, un balisage sera mis en place avec signalisation conforme et ce de jour comme de nuit.

2.6 Concernant les déchets, ceux-ci seront évacués de la zone de travail au fur et à mesure et stockés en 1 seul endroit. En fin de journée les déchets ainsi regroupés seront évacués hors du chantier.

2.7 Lors de l'emploi des machines de transformation (mixer, bétonnière,…), l'entrepreneur veillera à isoler ces dernières de la zone des travaux afin d'éviter toutes interférences. L'implantation des différents postes se fera suivant une logique d'avancement de travail.

2.8 Avant le début des travaux, l'entrepreneur s'assurera d'être en possession des plans de la construction existante et des plans d'impétrants et câbles électriques pouvant se trouver dans la zone des travaux. La recherche et la mise à jour de ces derniers se feront toujours à l'aide d'outils à main.

3. TERRASSEMENTS, EGOUTTAGE, REMBLAIS

3.1 Suivant la nature du sol et si les fouilles s'avèrent plus profondes de 1.20m, l'entrepreneur veillera à blinder ces fouilles en utilisant la technique adéquate aux types de fouilles et type de terrain. L'entrepreneur peut également travailler en talus. Lors de l'emploi de blindage, l'entrepreneur veillera à se conformer aux prescriptions de montage, limites d'utilisation, etc… du fabricant.

Le dimensionnement des fouilles (en largeur) sera fonction du travail réaliser de part et d'autre du mur de fondation (protection des murs enterrés, pose de drains, etc…) et ce afin de garantir une zone de manœuvre suffisante le long des murs de fondations.

3.2 En cas de présence de sol meuble ou boueux dans la zone de travail, l'entrepreneur stabilisera ces endroits et/ou procédera au remplacement de ces zones meubles par un composant offrant une meilleure stabilité (sable stabilisé, par exemple…).

3.3 L'ensemble des fouilles sera signalé en périphérie de celle-ci et à une distance suffisante du bord de la fouille.

3.4 En cas d'emploi d'engins de levage, il est interdit de travailler sous la charge. De plus, une distance de sécurité sera respectée entre l'engin et les travailleurs. À tout moment, le manipulateur doit avoir dans son champ visuel les autres travailleurs participant à la phase de travail.
Le conducteur de l'engin aura reçu une formation pour ce travail et sera en parfaite connaissance des consignes d'utilisation et limites de charges de l'engin employé.
Lors de ce type de travail, le port des E.P.I. adaptés est obligatoire.

3.5 Lors des travaux d'égouttage, l'entrepreneur veillera à porter les E.P.I. spécifiques à ce travail. Si il y a emploi de disqueuse, cette dernière sera conforme CE et se pourvue de l'ensemble des systèmes de sécurité. A aucun moment ces systèmes pourront être déconnectés.

3.6 Les ouvertures dans les planchers et dessus de chambre de visite seront refermées provisoirement par le biais d'éléments en bois (multiplex) fixés mécaniquement aux éléments porteurs et seront marqués d'une croix à l'aide d'une bombe de peinture fluorescente (orange).

4. TRAVAUX DE FONDATION

4.1En cas d'ouvrage en béton armé, les barres en attente seront pourvues de bouchons de protection ou seront repliées sur elles-mêmes.

4.2 Les travailleurs seront en règle de vaccination anti-tétanos.

4.3 Le port des E.P.I. spécifiques pour ce travail est d'application.

5 STRUCTURE – MURS ET PLANCHER

5.1 Lors de l'emploi des tréteaux de maçons, ceux-ci seront équipés de planchers capables de reprendre les charges des blocs stockés dessus. L'entrepreneur veillera à la stabilité de l'ensemble et à éviter toute surcharge en prenant soin d'approvisionner de manière progressive ce poste de travail.
Les tréteaux seront placés à une hauteur en adéquation avec les travailleurs afin de faciliter la manutention des blocs (ht: +80cm par rapport au niveau pied du maçon).
Le poids des blocs sera limité et seront pourvus de zones de prises pour faciliter leur manutention.
Une attention toute particulière sera apportée lors de l'emploi de blocs de 29cm de large pour appliquer les consignes ci-dessus.

5.2 Lors de la manipulation d'éléments lourds (pierre bleue,…) et/ou encombrants, l'entrepreneur veillera à recourir à l'emploi d'engin de manutention approprié.

5.3 En cas de grande surfaces maçonnées, l'entrepreneur veillera à étançonner ces dernières afin d'éviter tous risques d'écroulement de la maçonnerie.

5.4 Lors des travaux de découpages des blocs, il est préconisé d'opter pour un sciage à l'eau. Le matériel employé sera conforme aux réglementations en vigueur.

5.5 Le port des E.P.I. spécifiques pour ce travail sont d'application (port des gants car substances nocives: ciment).

5.6 L'entrepreneur aura sur le site, l'ensemble des fiches de sécurité des produits mis en œuvre sur son chantier et notamment les produits utilisés pour la protection des murs de fondations.

5.7 Lors des travaux de béton coulés sur place, l'ensemble des éléments de coffrage mis en place garantira une parfaite stabilité et résistance. Il est interdit de retirer des étançons. Il est interdit de monter sur le coffrage. L'entrepreneur prévoira des escabeaux et/ou d'échafaudages stables pour permettre le travail.

5.8 Point 3.6 d'application

6 CHARPENTE, COUVERTURE, ZINGUERIE

6.1 Lors de la réalisation de la charpente, le travail sera réalisé par vent faible.

6.2 L'accès et le travail se feront par l'intérieur de la construction.

6.3 Lors des travaux de couverture, l'entrepreneur procédera à l'installation d'une protection collective en périphérie, à savoir un échafaudage (complet ou sur consoles). Se référer à l'annexe 1. Cet échafaudage sera stable et ancré à la structure du bâtiment avec garde-corps conformes assurant une protection capable de contenir la chute d'hommes ou de matériaux. Afin de minimiser la chute d'objet, en complément des garde-corps, l'entrepreneur prévoira la mise en place de filets de protection.
Le plancher sur taquets d'échelle n'est réservé que pour des tâches ponctuelles et ne constitue pas un équipement de protection conte les chutes. Il doit néanmoins comporter un garde-corps conforme et nécessite une échelle utilisée uniquement pour l'accès, conforme et positionnée correctement (dépassant d'1 mètre le niveau plancher, angle de 75°,…)

6.4 Pour l'approvisionnement, l'entrepreneur aura recours à un monte-charge. Ce dernier doit être en règle avec les directives en vigueurs (contrôle trimestriel).

6.5 Le port des E.P.I. spécifiques pour ce travail est d'application.

6.6 Attention aux câbles électriques aériens se trouvant à proximité des zones d'intervention. Veillez à garder les distances de sécurité.

7. TRAVAUX EN FACADE

7.1 Suivant la nature de l'isolant mis en œuvre, l'entrepreneur veillera à travailler avec un masque respiratoire adapté.

7.2 Pour la réalisation des maçonneries ou travaux en hauteur, il est à prévoir la mise en place d'un échafaudage suivant norme en vigueur (HD1000): se référer à l'annexe 1.

7.3 Emploi de nacelle élévatrice: se référer à l'annexe 2.

7.4 Le port des E.P.I. spécifiques pour ce travail est d'application.

8 RISQUES DU AU COURANT ELECTRIQUE – GENERALITES

8.1 Il est demandé de travailler à distance des conduites sous tension.

8.2 Il est demandé de respecter les précautions imposées par le RGIE pour le travail sous tension.

8.3 Ne pas oubliez le port des E.P.I. appropriés si nécessaire.

8.4 Il est demandé de travailler avec une alimentation en électricité munie d'un interrupteur différentiel de 10mA ou 30mA.

8.5 L'installation électrique de chantier devra être contrôlée par un organisme agréé.

8.6 L'entrepreneur veillera à vérifier le bon état de son matériel et de ses câbles d'alimentation.

9 RISQUES DU AU TRAVAUX DE CHAUFFAGE – GENERALITES

9.1 Il est demandé de respecter les précautions imposées par le RGPT.

9.3 Ne pas oubliez le port des E.P.I. appropriés si nécessaire.

9.4 Lors des travaux de soudure, iIl est demandé de travailler avec à proximité un extincteur approprié.

ANNEXE 1: ECHAFAUDAGE

Montage de l'échafaudage:

L'échafaudeur est tenu de n'utiliser que des éléments d'échafaudage en bon état et de les montrer de façon telle que les charges appliquées soient transmises sur une base résistante. Les semelles, de préférences réglables en hauteur, doivent avoir une surface d'au moins 150cm². Si le sol est peu résistant, elles doivent prendre appui sur des dispositifs destinés à répartir les charges sur une plus grande surface (par exemple des madriers…)

Une attention toute particulière est à accorder aux ancrages de la structure dans la paroi d'appui. La notice de montage renseigne le nombre, les emplacements et les types de sollicitations exercées sur les ancrages pour chaque configuration type de l'échafaudage.
L'échafaudeur doit donc prévoir les moyens de fixations appropriés en fonction de la caractéristique de la paroi.
Si l'échafaudage est destiné à être muni de bâches ou de treillis, l'entrepreneur devra, le cas échéant, établir une nouvelle note de calcul et renforcer le nombre d'ancrages prévus.

Plancher:

Les dimensions, la forme et la disposition des planchers de l'échafaudage doivent être appropriés à la nature du travail à exécuter, adaptées aux charges à supporter et permettre de travailler et de circuler de manière sûre. Les éléments de planchers doivent être jointifs et ne pas pouvoir bouger, s'écarter ou balancer. Aucun vide dangereux ne peut exister entre les composants du plancher et les garde-corps.
Lorsque des échafaudages sont installés aux angles d'un bâtiment, le plancher doit complètement contourner l'angle.
Toutes les aires de travail et de circulation doivent être munies de garde-corps réglementaires. Si la distance entre le plancher et l'ouvrage est supérieure à 30 cm, il faudra prévoir en sus un garde-corps intérieur.

Dans le cas où certaines parties d'un échafaudage ne sont pas prêtes à l'emploi, par exemple pendant le montage, le démontage ou les transformations, ces parties seront signalées à l'aide de signaux d'avertissement de danger conformes à ceux prévus par le code sur le bien-être. Un balisage et une délimitation par des éléments matériels devront empêcher l'accès à la zone de danger.

Accès:

Les accès aux échafaudages devront être sûrs. S'ils comportent des échelles, celles-ci devront être installées à l'intérieur et pourront uniquement atteindre le niveau immédiatement supérieur. Les ouvertures permettant de passer de l'échelle au plancher supérieur seront équipées de trappes. Celles-ci seront fermées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.
Pour les échafaudages dont la largeur du plancher est de 60 cm (classe 1 à 3), les échelles devront être décalées dans les niveaux successifs, d'une même travée. Lorsque les planchers ont au moins 90 cm de largeur (classe 4 à 6), ces échelles seront superposées dans la même travée.

Dans le cas où les échelles passent par des niveaux non utilisés et non équipés de plancher ou de garde-corps, les planchers de la travée où sont installées les échelles seront à protéger au moyen de lisses supérieures et intermédiaires.

Vérifications et contrôles:

L'entrepreneur devra s'assurer, avant autoriser l'usage d'un échafaudage, construit ou non par ses soins (sous-traitants), que celui-ci répond pleinement aux prescriptions réglementaires.

A cette fin, il devra faire contrôler les échafaudages par une « personne compétente »:

- après un remontage et avant leur mise ou remise en service sur un nouveau chantier ;
- au moins une fois par semaine ;
- après toute interruption prolongée des travaux ;
- et chaque fois que leur stabilité ou leur résistance a pu être compromise (par exemple après une tempête ou un orage).

Le contrôle hebdomadaire vise à vérifier qu'aucune partie de l'échafaudage n'a été endommagée, que tous les éléments prévus (planchers, ancrages, garde-corps, contreventements,…) sont présents et en bon état, que les appuis sont toujours solidement fixés, etc.

Les défectuosités constatées devront immédiatement être levées.

Par « personne compétente », on entend:
Les spécialistes du fabricant, du fournisseur, d'organismes indépendants ou de l'entreprise utilisatrice, qui possèdent, par formation ou par expérience, des connaissances suffisantes dans le domaine des échafaudages, qui sont familiarisés avec les règlements et les dispositions légales en la matière et qui sont capables de juger un échafaudage du point de vue de la sécurité.

ANNEXE 2: EMPLOI DE NACELLES ELEVATRICES

Les travailleurs employant une nacelle élévatrice auront reçu une formation appropriée afin de maîtriser les risques et d'apprendre les mesures et consignes de sécurité à respecter lors de la manœuvre de ce type d'engin.
Cette formation est rendue obligatoire par l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif aux équipements de travail mobiles.
Si l'entreprise ne dispose pas en son sein des compétences nécessaires pour organiser cette formation, elle devra la confier à un organisme spécialisé.
Avant toute utilisation, l'entrepreneur devra analyser les risques et concevoir une méthode de travail sûre. L'opérateur doit noter les particularités du lieu pour en repérer tous les pièges comme les obstacles, les aspérités, les lignes électriques.
Ensuite, il devra manœuvrer la machine en fonction de cette évaluation, afin de s'assurer que l'engin demeure stable et d'aplomb.

Une nacelle élévatrice ne doit jamais être utilisée par une personne isolée: Un deuxième travailleur, restant au sol, doit être présent pour donner si nécessaire des indications à l'opérateur, le guider, déceler une éventuelle anomalie ou empêcher toute autre personne ou véhicule de s'approcher dangereusement de l'engin.

Les personnes se trouvant sur la nacelle devront être équipé de protection individuelle contre les chutes comprenant un harnais, un absorbeur d'énergie et une longe accrochée au point d'ancrage prévu à cet effet dans la plate-forme.

La nacelle élévatrice est considérée comme un appareil de levage. De ce fait, ces engins devront être contrôlés avant leur première mise en service et ensuite tous les 3 mois par un SECT (Service Externe pour les Contrôles Techniques).

ANNEXE 3 : Signalisation de chantier

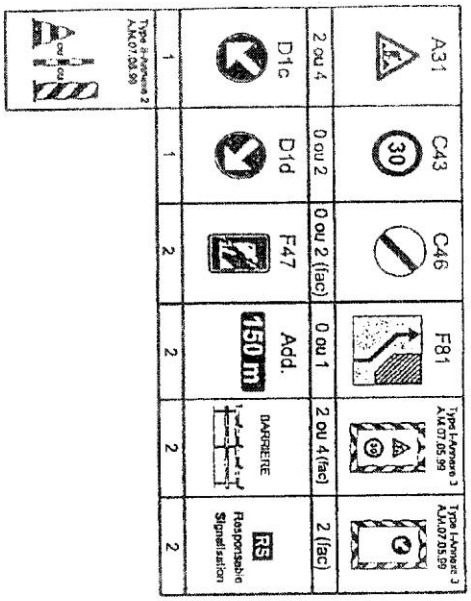

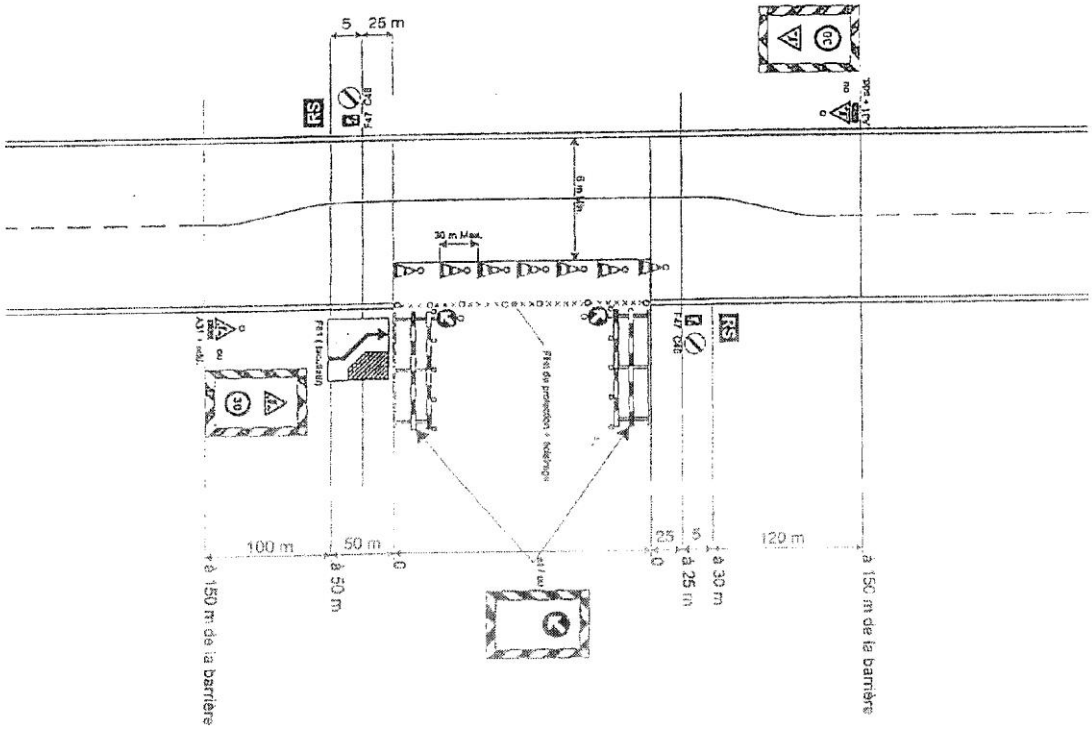

PARTIE C: REGLEMENT DE CHANTIER

1. Règlements d'application

Les documents suivants sont d'application sur le chantier:

RGPT: Règlement Général sur la Protection du Travail
RGIE: Règlement Général sur les Installations Electriques
Le code: Code sur le bien être au travail
PSS: Le présent plan de sécurité et de santé

En cas de non-respect de ces règlements et du PSS, l'entrepreneur sera averti par fax, avec copie vers le Maître de l'ouvrage et l'auteur de projet.

2. Organisation de la prévention et de la protection

Toute entreprise à qui un travail est attribué est tenue de désigner un responsable de la sécurité qui doit être présent lors des travaux sur le chantier.

Toute entreprise déclare que les travailleurs possèdent la formation/l'expérience professionnelle ainsi que les capacités physiques requises pour exécuter les tâches qui leur sont imposées (y compris les responsabilités sans la fonction de sécurité) et qu'ils utilisent le matériel adéquat en toute sécurité. A la demande du coordinateur-réalisation, l'entreprise soumet les pièces nécessaires pour preuve.

Les membres du personnel des entreprises peuvent uniquement se trouver sur les lieux de travail prévus pour eux.

3. Procédures d'urgence

Chaque entreprise doit respecter les procédures établies par le coordinateur-réalisation en matière de premiers soins et d'accidents du travail.

Le jour des faits, un avis ainsi qu'un rapport d'examen de chaque accident du travail, incident ou dommage doivent être remis au coordinateur-réalisation.

Toute entreprise équipe ses locaux des dispositifs légaux en matière d'extincteurs et de matériel pour les premiers soins.
Un secouriste au moins se trouve en permanence sur le chantier.

Chaque entreprise doit disposer de moyens d'extinction suffisants adaptés et conformes.

En accord avec le coordinateur-réalisation, un permis de feu est obligatoire pour certains travaux.

4. Equipements de protection collective (E.P.C.)

Pour prévenir les accidents de travail, chaque entreprise prévoira des EPC en cas de besoin.
Le choix est déterminé sur base des principes de prévention définis au chapitre II « Principe généraux » de la loi sur le bien-être où entre autres la préférence est donnée à la protection collective plutôt qu'à la protection individuelle. (4 août 1996 – Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B 18/09/1996) modifiée par la loi du 13/02/1998 (M.B 19/0211998).

La pose et/ou la suppression des EPC est réglée en accord avec le coordinateur-réalisation. Les EPC installés ne peuvent jamais être enlevés sans que des protections de remplacement ou définitives ne soient mises en place.
Toute situation dangereuse ou nuisible pour la santé constatée sur le chantier doit être immédiatement rapportée au coordinateur-réalisation.

5. Equipements de protection individuelle (E.P.I.)

Le port d'EPI adoptés, conformes à la législation en vigueur, est obligatoire pour TOUS sur le chantier.

Toute entreprise doit mettre, à ses frais, des EPI à la disposition de son personnel et/ou de ses visiteurs. Elle doit également contrôler leur utilisation et veiller à leur entretien et renouvellement au moment opportun.

Conformément à leur fonction et aux instructions données, les travailleurs doivent utiliser correctement – EPI, les ranger a nouveau après utilisation et les entretenir.

En cas de travail à proximité et/ou sur la zone de voirie, les ouvriers seront équipés de vêtements de signalisation de minimum classe 2.

6. Ordre et propreté

Chaque entrepreneur prendra les mesures nécessaires au nettoyage quotidien de ses propres installations ou des installations employées par ses travailleurs.
Chaque entrepreneur sera tenu de maintenir propres à ses frais les zones où sont exécutés des travaux et en particulier:

- les matériaux ou le matériel non employés devront être retournés au magasin et/ou au dépôt.
- il faudra veiller à ce que les matériaux légers ne puissent s'envoler ;
- les accès et les lieux de passage (escaliers, échelles, issues de secours, etc.) devront toujours être maintenus libres ;
- si des travaux doivent être exécutés qui rendent les passages momentanément impraticables, il faudra en informer le coordinateur avant le début des travaux;
- l'entrepreneur principal fera entretenir les installations sanitaires ;
- l'entrepreneur principal veillera aussi à faire installer sur le chantier des conteneurs à déchets dans lesquels les déchets seront rassemblés de manière sélective.

7. Environnement

La combustion des déchets est interdite sur le chantier. Des mesures appropriées doivent être prises pour lutter contre la pollution du sol, de l'air et de l'eau.

8. Aménagement du chantier

L'emplacement des bureaux de chantier, des réfectoires, des vestiaires, des installations sanitaires, des entrepôts, se fera uniquement en concertation avec le coordinateur-réalisation. A définir sur site lors de la réunion préparatoire.

La composition de l'installation de chantier minimale est reprise au chapitre 02 du CCT 2003 et sera fonction du nombre d'hommes sur site.

9. Poste de secours et de premiers soins

Il revient à l'entrepreneur d'aménager un poste de secours et de premiers soins.
Une civière et deux couvertures seront disponibles. Cette civière sera équipée de préférence de façon à ce que la victime puisse être déplacée verticalement ou horizontalement à l'aide de la grue.
L'appel d'urgence au service IOO se fera toujours au départ du bureau principal afin d'éviter les confusions. Une vaste zone d'accueil sera prévue pour les véhicules de secours de telle sorte que l'action des secours puisse être coordonnée de là, avec la plus grande précision possible.

10. Accueil des visiteurs

Pour protéger les visiteurs des chantiers contre les accidents, les mesures suivantes seront d'application:

- moyens de protection individuelle ordre et propreté ;

- les lieux de passage seront libres de tout obstacle ;
- les ouvertures dans les lieux de passage seront bouchées ;
- tous les endroits où il y aurait risque de chute seront bordés de balustrades.

Toute personne qui souhaite visiter le chantier s'annoncera au bureau de l'entrepreneur. Personne ne peut pénétrer sur le chantier sans être accompagné de son hôte. L'hôte, la personne avec qui le visiteur a rendez-vous ou par qui il est reçu est responsable de son invité. Il veille sur lui depuis le moment où ils pénètrent ensemble sur le chantier jusqu'au moment où ils le quittent.

11. Repas

Les repas ne peuvent être consommés que dans les installations prévues à cet effet. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur le chantier.
Les restes de repas seront soigneusement entreposés, récoltés et régulièrement évacués selon les dispositions locales en vigueur.

12. Installation électrique

Conformément au R.G.I.E., l'installation électrique sera contrôlée par un organisme agréé. Toute anomalie doit immédiatement être rapportée au coordinateur-réalisation.

Les tableaux de distribution doivent toujours être fermés. Leur raccordement ne peut se faire qu'avec des fiches adéquates. Tous les raccords (fiche/prise) doivent pouvoir être utilisés par temps humide, minimum IP44.
Les câbles doivent toujours être suspendus et/ou protégés contre des dégâts éventuels.
Chaque entreprise est responsable de l'éclairage de ses postes de travail. Cet éclairage doit être réalisé conformément à la législation en vigueur.

13. Equipements de travail et accessoires

Seul le matériel électrique conforme au R.G.I.E. peut se trouver sur le chantier et être raccordé aux tableaux de distribution prévus à cet effet.

Toute entreprise doit marquer ses équipements de travail pour pouvoir les identifier.
Les équipements de travail doivent être appropriés pour le travail à effectuer et être régulièrement contrôlés par une personne compétente de manière à garantir en tout temps la sécurité et la santé lors de leur utilisation.

En cas d'utilisation d'équipements de travail appartenant à des tiers, l'utilisateur est responsable de la sécurité qui en découle.
Lors de l'utilisation d'engins de levage, les dispositions spécifiques suivantes sont d'application:

- tous les appareils et accessoires de levage ainsi que les engins de terrassement utilisés pour lever des charges qui sont amenés sur le chantier, doivent être pourvus d'une attestation de contrôle valable ;
- une copie des attestations de contrôle doit être remise au coordinateur-réalisation avant d'utiliser ces appareils. A défaut, le coordinateur a le droit de mettre les appareils hors service.
- Lors de l'utilisation de plusieurs appareils de levage avec des flèches qui s'interfèrent, une procédure d'utilisation doit être rédigée en concertation avec le coordinateur-réalisation.

Les échelles sont toujours en bon état et pourvues de dispositifs antidérapants adaptés.
Elles sont montées sur un sol de bonne qualité et résistant. Elles sont toujours fixées lorsqu'elles servent d'échelles d'accès ou lorsque l'échelle compte 25 échelons ou plus.

Lors de l'utilisation d'échafaudages, les dispositions spécifiques reprises dans l'annexe 2 sont d'application.

14. Produits dangereux

Tous les produits sur le chantier doivent être étiquetés de façon réglementaire. L'emploi de produits combustibles, toxiques ou autres produits dangereux doit être mentionné dans l'analyse des risques de l'entreprise.
Le stockage des produits et l'élimination du conditionnement doit se faire conformément à la législation en vigueur et en accord avec le coordinateur réalisation.

Une copie de la fiche de sécurité et de santé (fiche chimique ou fiche M.S.D.S.) des produits utilisés remise au coordinateur. La fiche comprend au minimum:

- le nom du fabricant
- les propriétés physiques
- les caractéristiques particulières
- les dangers **/** phénomènes
- la prévention
- les substances d'extinction **/** premiers soins **/** évacuation

Si des travaux sont effectués et qu'ils produisent un dégagement de vapeurs **/** gaz toxiques ou irritants, il y a lieu de signaler dans l'analyse des risques de l'entreprise. En accord avec le coordinateur-réalisation, des mesures sont prises pour éliminer de manière efficace les vapeurs **/** gaz (installation d'aspiration,…).

15. Travaux avec flamme nue

La manutention des bouteilles de gaz se fait avec le plus grand soin. Les bouteilles de gaz vides et celles qui ne sont pas utilisées sont stockées à la verticale à un endroit fixe en dehors du bâtiment; elles sont attachées, pourvues d'une coiffe de protection et placées à l'abri du soleil.

En cas d'utilisation, les bouteilles d'oxygène et de gaz combustible sont placées à la verticale ou en biais de manière à former un angle minimum de 35°. Elles sont montées de préférence sur un chariot porte-bouteilles. En fin de journée, les bouteilles de gaz sont refermées et les tuyaux et manomètres sont déconnectés.

Un extincteur ABC de 6kg minimum est obligatoire lors des travaux effectués avec une flamme nue.

FICHE 1: RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Désignation de l'entreprise

Nom: .....
Adresse: .....
N° Tél.: .....
N° fax: .....

Responsable de l'exécution des travaux

Nom du responsable de chantier: .....
N° Tél. chantier/portable: .....
N° Fax chantier: .....

Services prévention

Service interne de prévention et de protection (S.I.P.P)

Nom du conseiller en prévention: .....
Tél.: .....
Fax: .....
G.S.M.: .....

Service externe de prévention et de protection (S.E.P.P)

S.E.P.P: .....
Adresse: .....

Secouristes brevetés.

Nom: .....

Personnel autorisé à la conduite d'engins spéciaux (grue mobile, grue à tour,…)

Nom: .....
Engin: .....
Certificat d'aptitude: .....
Date dernière visite médicale: .....

Nom: .....
Engin: .....
Certificat d'aptitude: .....
Date dernière visite médicale: .....

Locaux affectés au personnel:

Mis à disposition par le M.O.: .....

Remarques :
Réfectoire: oui - non
Vestiaires: oui - non
Toilettes: oui - non
Lavoirs: oui - non

Effectif du chantier:

Effectif normal: .....

Effectif de pointe: .....

Renseignements relatifs aux sous-traitants

Chaque entreprise sous-traitante doit remplir un PPSS. Si le marché attribué au sous-traitait est identique à celui de l'entreprise qui soustraite, le PPSS de l'entreprise sous-traitante peut se réduire à la partie administrative: renseignement généraux.

Protections collectives

A préciser dans le plan particulier de sécurité et de santé en fonction de la phase de travail. Il est interdit de mettre hors service, changer ou déplacer les protections collectives mises en place par d'autres entreprises.

Exemples de consignes à respecter sur chantier:

- Maintenir le chantier, les postes de travail en ordre.
- Maintenir les accès, les passages dégagés.
- Stocker toujours les matériaux correctement pour éviter tous risques d'accidents.
- Sabler en cas de verglas.
- Les planchers, les échafaudages, les passerelles, les recettes à matériaux… doivent être munis de garde-corps empêchant la chute des personnes et des matériaux. (Les garde-corps doivent être munis d'une lisse supérieure à 1m, d'une lisse intermédiaire à 50 cm et d'une plinthe de 10 cm de hauteur minimum).
- Toutes les ouvertures verticales doivent être munies de garde-corps.
- Toutes les ouvertures existantes dans les planchers doivent être soit fermées, par un panneau suffisamment résistant, soit munies de garde-corps.
- Il est interdit de jeter des objets dans le vide.
- Il est interdit de faire du feu.

FICHE 2 : EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

L'observation stricte des consignes de sécurité par les ouvriers sera contrôlée.

Casques personnel		Obligatoires, partout sur le chantier, avec indication du nom et du n matricule de sécurité sociale. Equipés de jugulaire pour les travaux de charpente, échafaudage.
Casques antibruit		Obligatoires pour les travaux exposés aux bruits.
Lunettes (incolores ou colorées)		Obligatoires pour travaux de meulage, travaux au chalumeau, travaux au marteau-piqueur (en général: tous les travaux qui présentent des risques pour les yeux ainsi que les jours de vent). Obligatoires en cas de pulvérisation de produit irritant ou corrosif. Obligatoires en cas de projection d'enduits sur des surfaces horizontales (plafonds).
Masques anti-poussières		Obligatoires pour les travaux en milieu poussiéreux (meulage, ponçage, ...) et lors de la manipulation de matériaux pulvérulents (plâtre, chaux, ciment, ...).
Masques contre le gaz et vapeurs		Obligatoires pour les travaux en milieux de brouillards, vapeurs ou gaz corrosifs ou irritants. Le filtre doit être adapté aux produits utilisés et les cartouches éventuellement remplacées en temps utile.
Chaussures de sécurité personnelles avec semelle anti -perforation		Obligatoires pour les travaux de gros-oeuvre, de génie civil, d'échafaudage, de démolition, de toiture et en général pour toute personne circulant sur ces aires de travail.
Chaussures de sécurité personnelles		Obligatoires partout sur le chantier.
Bottes de sécurité		A la disposition des ouvriers lors des travaux de terrassement, si nécessaire.
Gants personnels		Obligatoires pour travaux de démolition manuelle, travaux au chalumeau, travaux au marteau-piqueur et travaux de meulage.
		Obligatoires et adaptés pour les travaux en présence de produits chimiques corrosifs ou irritants (acides, époxy, ...).
Gants isolants		Obligatoires pour les travaux sur des installations sous tension.
Vêtements de travail Personnels		Obligatoires (partout sur le chantier). Tablier et gants de cuir avec manchette pour les travaux de soudage.
Travaux d'oxycoupage		Les ouvriers porteront des vêtements de travail difficilement inflammables, si possible protégés par un tablier en cuir, des chaussures pouvant s'enlever rapidement sans l'aide des mains, des gants de cuir avec manchette sur les avant-bras, un casque doté d'une visière colorée rabattable.
Vêtements imperméables		A la disposition des ouvriers .
Harnais de sécurité (avec Kitstop)		Doit être disponible pour certains travaux dangereux ponctuellement en hauteur.
Tapis de sols isolants		Obligatoires pour les travaux sur des installations sous tension.
Savons surgras sans alcalis ou acides		Obligatoires sur chantier pour les soins réguliers pendant les travaux au minimum avant les repas et en fin de travail.
Pommade stabilisant le taux d'acidité		Obligatoire sur chantier pour l'enduisage régulier des mains.

FICHE 3: UTILISATION DES PRODUITS CHIMIQUES ET/OU DANGEREUX

AVERTISSEMENT DE MISE EN ŒUVRE
(1 fiche par produit)

Nom du produit: .....

Marque: .....

Symboles de danger indiqués sur l'étiquetage de l'emballage: .....

Phrases de risque (phrase R) et conseils de prudence (phrase S) indiqués sur l'emballage d'origine:

.....

Quantités présumées utilisées: .....

Lieux de l'utilisation du produit: .....

Durée présumée de l'utilisation: du / / au / /

Moyen(s) de protection utilisé(s) par l'entreprise: .....

.....

Fiches de sécurité

Joindre les fiches de sécurité des produits utilisés. Elles ne doivent pas être confondues avec les fiches techniques des mêmes produits mais donnent un maximum d'informations concernant la sécurité et la santé, à savoir:
- L'identification du produit chimique et de la personne, physique ou morale, responsable de sa mise sur le marché;
- Les informations sur les composants, notamment leur concentration ou leur gamme de concentration, nécessaires à l'appréciation des risques;
- L'identification des dangers;
- La description des premiers secours à porter en cas d'urgence ;
- Les mesures de lutte contre l'incendie;
- Les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- Les précautions de stockage, d'emploi et de manipulation;
- Les procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et les caractéristiques des équipements de protection individuelle adéquats;
- Les propriétés physico-chimiques;
- La stabilité du produit et sa réactivité;
- Les informations toxicologiques;
- Des informations éco toxicologiques;
- Des informations sur les possibilités d'élimination des déchets;
- Les informations relatives au transport;
- Les informations réglementaires relatives en particulier au classement et à l'étiquetage du produit,
- Toutes autres informations disponibles pouvant contribuer à la sécurité et à la santé des travailleurs.

Les informations contenues dans la fiche de sécurité sont précieuses et l'utilisateur doit en faire la demande systématique auprès de son fournisseur. Celui-ci est tenu de fournir gratuitement une fiche de données de sécurité dans les langues usuelles du pays où le produit est mis en oeuvre.

ANNEXE E: BON DE TRANSPORT DES DECHETS

BON DE TRANSPORT DES DECHETS

DATE : ..... N° REGISTRE : .....

BON DE TRANSPORT N° .....

TRANSPORTEUR

- Société : .....
- Personne à contacter : .....
- Téléphone : .....
- Fax : .....
- Camion : .....
- N° immatriculation : .....
- Chauffeur : .....
- N° carte d'identité : .....
- N° permis de conduire : .....

Signature du chauffeur : .....

DECHETS

- Code : .....
- Nature : .....
- Quantité : .....
- Origine : .....
- Soc. / Chantier : .....
- HEURE DE DEPART : .....
- Personne à contacter : .....
- Adresse : .....
- Tél. : ..... Fax : .....

Signature du responsable: .....

- Destination : .....

- HEURE D'ARRIVEE : .....
- Soc. / Chantier : .....
- Pers. contact : .....
- Adresse : .....
- Téléphone : ..... Fax : .....

Signature du responsable : .....